EX BIBLIOTH.
CARMELITAR.
TAURINI
R. II. 64

F. JOSEPH BERTOLO
Poen. Segus.

Ex dono p. D. Decani Carlehaiani

OBSERVATIONS
SUR
L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE
DE MONSIEUR
L'ABBÉ FLEURY &c.
ADRESSÉES
A NOSTRE S. P. LE PAPE
BENOIST XIII.
ET
A NOS SEIGNEURS
LES EVÊQUES.

ex Bibliotheca Carmelitarum Discalceatorum

A MALINES,
Chez *Laurent Vander Elst*, Imprimeur 1729.

Avec Approbation.

Altare del S.^to Pietro Raynerio nel Conv.^to del Carmine di Torino.

OBSERVATIONS
SUR
L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE
DE MONSIEUR
L'ABBÉ FLEURY.

JE me ſuis ſouvent etonné en liſant l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Mr. l'Abbé Fleury, comment tant de ſçavans & zelez Catholiques, qui conſacrent depuis plus de douze ans leurs plumes & leurs veilles à faire rendre au ſaint Siege, & aux deciſions de la Bulle UNIGENITUS le reſpect, & la ſoumiſſion entiere, que tous les fidelles lui doivent, ſe ſoient contenté de gemir en ſecret ſur toutes ces ſanglantes ſatyres contre le ſaint Siege, qui ſont repanduës avec autant de fiel que de malignité dans preſque tout le corps

d'un aussi grand ouvrage. Ma surprise est d'autant plus grande, que je ne sçache pas que depuis l'établissement de l'Eglise il soit trouvé un Auteur veritablement Catholique, & encore moins un Prêtre aussi peu suspect d'Heresie que l'a esté Mr. l'Abbé Fleury, qui ait embrassé l'Histoire entiere de l'Eglise, pour avoir lieu, ce semble, en parcourant tous les siecles depuis son établissement, de répéter la plûpart des blasphêmes, que les plus furieux Heretiques ont vomi contre l'Eglise Romaine, contre le saint Siege, & presque contre tous les Souverains Pontifes, qui pendant plusieurs siecles ont été assis sur la Chaire de saint Pierre.

J'ay crû, & c'est la seule reflexion, laquelle m'a fait revenir de mon étonnement sur le silence qu'on a gardé par rapport à l'ouvrage sur le quel je fais quelques observations, j'ay crû, dis-je, que le respect qu'on avoit pour l'employ dont l'Auteur avoit été honoré, & qu'il a lui même si peu honoré par son Histoire Ecclesiastique, avoit arrêté le zele de ceux, qui pouvoient & devoient même par leur caractere, empêcher le cours des maximes pernicieuses répanduës dans tout cet ouvrage,

vrage, maximes si capables de faire perdre le respect & la soumission, qui font le caractere d'un veritable enfant de l'Eglise, & qui sont si propres à fortifier le libertinage & l'independance.

Ce zele pour l'Eglise & pour ce que nous avons de plus respectable, l'a emporté sur le respect prétendu qu'on devoit avoir pour un emploi passager dont l'Auteur étoit honoré : il n'est pas possible, me suis-je dit à moi-même, qu'un jeune Prince dont la pieté fait déjà un des plus beax ornemens de sa Cour, qu'un Successeur de saint LOVIS que le fils d'un Prince, qui dans les troubles qui agitoient si violemment l'Eglise, a lui même pris la plume pour la defendre avec autant de precision & de solidité, que le Theologien le plus consommé auroit pû faire ; non il n'est pas possible qu'un Prince de ce caractere blâme de temerité un Catholique, qui s'éleve contre un ouvrage, où l'Auteur ne s'applique en parcourant tous le siecles, qu'à nous faire regarder comme un monstre l'Eglise Romaine, la Mere & la Maîtresse de toutes les Églises, & ceux qui l'ont gouvernée pendant plusieurs siecles comme des hõmes esclaves de toutes les passions les plus indignes de l'humanité.

Qui sçait, me suis-je dit à moi-même plusieurs fois pour me rassûrer d'avantage, si le religieux Prince n'a pas cessé d'honorer de sa confiance, & n'a pas éloigné d'auprès de sa Personne sacrée l'Auteur d'un aussi pernicieux ouvrage, sur les relations que lui ont faites ces personnes choisies de Dieu pour fortifier ces respectueux attachement pour le saint Siege, hereditaire aux Rois Trés-Chrêtiens, qui se font honneur à si juste tître d'être les Fils aînez de l'Eglise.

Je laisse maintenant au public à prononçer sur l'imprudence du parti que j'ai pris & sur les Propositions que je lui presente toutes extraites fidellement des vingt Volumes que l'Auteur nous a laissez: je commence par celles qui regardent le saint Siege & les Souverains Pontifes.

I.

De l'Eglise Romaine.

IL n'en est pas de Mr. Fleury Auteur de l'Histoire Ecclesiastique comme de quantité d'autres Catholiques, auquels il échape dans la chaleur de la composition, ou dans la multitude des differentes matieres qu'ils embrassent, quelques propositions un peu trop hardies,

dies, & qui ne ſont pas aſſez meſurées, ſur leſquelles ils paſſent condamnation eux-mêmes les premiers, quand reliſant leurs ouvrages ils les regardent d'un œil tranquille, l'imagination n'étant plus dans cette vivacité qui governoit leurs plumes pendant qu'ils compoſoient leurs livres. Mr. l'Abbé Fleury dans ce grand nombre de volumes qu'il a donnée au public, n'agit que ſur quelques principes, qu'il s'eſt faits: mais malheureuſement pour lui, & encore plus pour des lecteurs trop credules & trop dociles, ſes principes ſont faux ou erronez; il y en a deux ſur tout qui ſont comme la baſe & le fondement de tout ce grand édifice, qu'il n'a pû conduire à la perfection, avant que d'aller rendre compte au Souverain Juge des motifs ſecrets qui l'ont fait parler avec tant d'aigreur & de paſſion de tout ce qui nous paroît de plus reſpectable, de plus grand & de plus anguſte dans la Religion.

Ces deux principes qu'il répete ſouvent ſont la diſcipline de l'Egliſe dont on ne voit plus la moindre trace de nos jours, & ces fauſſes Decretales attribuées dans le IX. ſiecle à quelques Saints & anciens Papes, qui ont vêcu

jusqu'au temps du Pape Sirice: ces deux principes, à en croire nôtre Auteur, sont les seules sources de toute la corruption dans laquelle l'Eglise gemit depuis ce temps fatal, où la naissance de la discipline d'aujourd'hui, chassant l'ancienne discipline fit disparoître tous ces beaux jours de l'Eglise, & la plongea dans le triste & deplorable état où nous la voyons avec une si vive douleur.

L'erreur de ce principe du changement de discipline que Mr. Fleury fait tant valoir, consiste à soutenir comme il fait, que le Dogme & la discipline sont également invariables dans l'Eglise, c'est à la page premiere du Discours qui est à la tête du 16. Tome qu'il avance cette maxime erronée, qu'*on a toûjours enseigné dans l'Eglise qu'il falloit s'en tenir à la tradition des premiers siecles pour la Discipline aussi bien que pour la Doctrine.*

Discours du 16. T. page 1.

L'Auteur eut fait un grand plaisir à ses Lecteurs de citer à la marge ceux qui ont enseigné que l'Eglise ne peut non plus varier dans sa Discipline que dans sa Doctrine; Tertullien à pû penser de la sorte, mais son erreur sur cet article l'a fait tomber dans l'heresie; comment auroit-on pû enseigner une

telle

telle Doctrine, quand on voyoit l'Egliſe abſoudre des pêcheurs auſquels on refuſoit auparavant l'abſolution, reconcilier à l'Egliſe ceux qu'elle chaſſoit auparavant ſans miſericorde ? Quelles variations, quels changemens dans tous les ſiecles, à nous en tenir preciſement à ce qui a quelque rapport à la maniere de faire penitence ou d'adminiſtrer le Baptême ! Parler ainſi, égaler l'ancienne diſcipline à la Doctrine, n'eſt-ce pas hautement condamner l'Egliſe de l'erreur la plus groſſiere, la blamer d'ignorance ou de relâchement, quand pour de bonnes raiſons elle a ſubſtitué en pluſieurs chefs la nouvelle à l'ancienne Diſcipline. l'Egliſe d'aujourd'hui eſt-elle differente de celle des premiers ſiecles ; ſon autorité eſt-elle moins abſoluë, ſes deciſions ſont-elles moins ſages ? Quoi ? l'Egliſe ceſſera d'être l'Egliſe de JESUS-CHRIST ſi ayant égard ou à la ſituation où elle ſe trouve, ou aux differentes diſpoſitions & aux foibleſſes de ſes enfans, elle abroge des Loix anciennes pour en faire de nouvelles ! Tous les ſiecles ne nous en fourniſſent-ils pas des exemples, & l'Auteur que j'attaque ici ne nous diſtingue-t-il pas les changemens de Diſcipline

faits en chaque siecle. Si l'Eglise a ce droit & est en cette possession, comment ose-t-il attribuer à ignorance de fait une nouvelle Discipline contraire à celle qui s'observoit dans d'autres siecles : ce que dit sur cela Mr. Fleury merite d'être rapporté, *La Discipline étoit veritablement trés affoiblie dès le X. siecle, mais ce n'étoit gueres que par ignorance & par des transgressions de fait.... depuis le XII siecle... le mal est venu d'une erreur de fait, & d'avoir pris pour ancien ce qui ne l'étoit pas.*

Ibid.

C'est toûjours au même endroit que j'ay cité, qu'il parle de la sorte ; une erreur constante & qui dure quatre ou cinq cens ans dans l'Eglise ne donne pas une idée fort avantageuse de la Mere & Maîtresse de toutes les Eglises, je craindrois même fort qu'à la faveur d'un tel principe on n'attaquât la tradition ; car qui peut me rassûrer contre la crainte, que cette même Eglise ne me donne, quelque Auteur récent pour temoin de la tradition, supposant faussement qu'elle me donne les ouvrages de quelque ancien Pere de l'Eglise. Le passage d'une erreur à l'autre est aisé à faire.

A quoi

A quoi bon pouſſer tant de ſoupirs vers ces beaux jours de l'Egliſe qui ſont paſſez, pourquoi gemir inceſſament de voir l'Egliſe tombée dans l'affreux relachement où elle eſt tombée par le changement de l'ancienne diſcipline? Pourquoi ne parler que des playes mortelles que lui a fait la diſcipline qui eſt aujourd'huy en uſage? Qu'on nous diſe enfin quels ſont ces anciens Canons qui doivent ſervir de Regle, n'eſt-ce pas cette même Egliſe qui leur a donné autrefois l'autorité qu'ils avoient? Si elle les a établis, ne peut-elle pas leur ôter la force qu'elle leur avoit donnée, & en établir de contraires? Son autorité n'eſt-elle pas toûjours la même, toûjours également reſpectable? Que je crains quand j'entens tous ces ſoupirs pouſſez vers l'antiquité & ces murmures contre la diſcipline nouvelle, qu'il n'en ſoit dans l'Egliſe comme dans un état politique, où on ne voit que trop ſouvent des eſprits inquiets & turbulens n'avoir dans la bouche que des éloges de l'ancien gouvernement, pendant qu'ils n'ont dans le cœur que l'eſprit de révolte & de rebellion contre les Princes qui gouvernent actuellement. Mais pourquoi parler ici par conjecture, l'auteur

Diſcours du 13. T. pag. 1.

Diſcours du 16. T. pag. 6.

que

que j'attaque ne s'explique-t-il pas clairement? Quelle idée affreuse ne nous donne-t-il pas des Souverains Pontifes?

Tom. 16. p. 1. 2. „ Après que l'Eglise Romaine, dit-„ il, eut gemi 150. ans sous plusieurs „ indignes Papes, Dieu jettant un re-„ gard favorable sur cette premiere E-„ glise lui donna Leon IX. que sa ver-„ tu a fait mettre au nombre des Saints, „ & qui fut suivi dans le reste du XI. „ siecle & dans tout le suivant de plu-„ sieurs autres Papes vertueux & zelez „ pour le retablissement de la discipli-„ ne, comme Gregoire VII, Ur-„ bain II, Pascal II, Eugene III, Alex-„ andre III.; mais les meilleures inten-„ tions destituées de lumieres font faire „ de grandes fautes.... ils ne s'apper-„ çurent pas que les regles qu'ils sui-„ voient bien loin de renfermer la dis-„ cipline des temps apostoliques & de „ l'âge d'or du Christianisme, conte-„ noient plusieurs maximes contraires „ à celle de la veritable antiquité.

Enfin l'Eglise Romaine après avoir gemis 150. ans sous tant d'indignes Papes qui prophanerent le saint Siege, eut la consolation d'en voir pendant quelques années quelques uns, vertueux à la verité, & zelez pour le retablisse-

ment

ment de la discipline, mais ignorans & à qui l'ignorance a fait faire de grandes fautes: je suis persuadé que les fautes que nôtre Auteur reproche aux Saints Papes Gregoire VII. Urbain II. Pascal II. Alexandre III. sont d'avoir excommunié l'Empereur Frederic & le Roy de France Philippe I. qu' Urbain II. excommunia dans le Concile de Clermont où le Roy estoit en personne: ou peut-être d'avoir tenu eux-mêmes ou par leurs Legats plusieurs Conciles où l'on deposa tant d'Evêques; cependant ce qui me feroit douter que nôtre Auteur regardât comme une faute l'excommunication des Roys, c'est ce qu' il dit en parlant de l'excommunication de l'Empereur Henry IV. qu'*on avoit raison de tenir Henry pour excommunié ..... & de soutenir qu' on ne devoit point communiquer avec les excommuniez*. Après ces Papes vertueux, mais ignorans qui gouvernoient l'Eglise Romaine, vinrent des Papes ambitieux, avares, simoniaques, livrez aux passions les plus honteuses, sacrifiant ce qu'il y a de plus saint & de plus sacré dans la Religion a l'interêt le plus sordide & le plus sacrilege. Vous croirez peut-être que c'est un Jurieu qui parle, ou quel-

Tom. 19. pag. 413.

quelqu' un de ces Ministres d'Hollande & d'Angleterre dont l'heresie même condamne ces acces de fureur contre le S. Siege, & contre ceux qui l'acceptent, non c'est un Prêtre Catholique dont les écrits font la gloire de la France, si on en croit un Docteur dans l'approbation qu'il en donne, *Je n'ay rien trouvé* dans tout cet ouvrage, dit-il, *qui ne soit conforme à la foy Catholique & aux bonnes mœurs, & j'ay continué d'y admirer la sincerité & l'exactitude de l'Auteur & le fond d'érudition qu'on admire dans le volume precedent*: c'est ainsi que parle Mr. Pastel dans l'approbation qu'il a donnée & qu'on trouve à la tête du 16. Tome imprimé l'an 1712. & à la faveur de laquelle a paru tout cet ouvrage. On a trop de respect pour un Docteur de Sorbonne qui est dans l'admiration de l'exactitude, de la sincerité, & du fond d'erudition de l'Autheur de l'Histoire Ecclesiastique, pour lui dire que l'admiration touche de près l'ignorance: Car enfin je lui demanderois volontiers quel est l'objet de tant d'admiration? Est-ce quand Mr. l'Abbé Fleury parlant de Boniface IX. dit „ qu'il fut élu à Rome par les „ Cardinaux de son parti, qu'il ne sça-

Le Sr. Pastel approb. du 12. 16. & 19. Tom. &c.

1712.

Tom 20. pag. 418.

„ voit

„ voit ni écrire ni chanter, qu'il l'ig-
„ noroit les affaires, en ſorte que n'en-
„ tendant pas ce qu'on lui demandoit
„ il ſignoit ſans choix les ſuppliques,
„ prononçoit confuſément ſur les con-
„ cluſions priſes par les Avocats en
„ conſiſtoire.... qu'il devint ſi prodi-
„ gue d'indulgences qu'il n'en refuſoit
„ à perſonne, mais en payant... que Pag. 434.
„ pendant les ſept premieres années il Pag. 498.
„ n'oſoit exercer publiquement la ſi-
„ monie à cauſe de pluſieurs bons Car-
„ dinaux qu'il avoit trouvés en place,
„ & qui la deteſtoient : qu'il ne laiſſoit
„ pas de l'exercer ſecrettement par cer-
„ tains mediateurs. Que les anciens Car-
„ dinaux ennemis de la ſimonie moure-
„ rent l'un après l'autre, & que Boni-
„ face IX. en eut grand joye, ſe voyant
„ en liberté de ſuivre ſon inclination.

Il ne faut pas oublier que ce Pape (Boniface IX.) ne fut élu que l'an 1389. ainſi il ne doit pas être compté parmi tous ces Papes qui ont prophané ſi indignement le St. Siege pendant le X. & XI. Siecle comme l'Auteur nous en aſſure au 19. tome, l'ignorance étoit le partage des Papes pendant ces deux ſiecles, comme la corruption des mœurs l'a été des Papes du XIV. ſiecle. Encore

core un coup je demanderois volontiers à cet éclairé & sincere Approbateur de l'Histoire Ecclesiastique de Mr. Fleury, quel est donc l'objet de son admiration? Est-ce quand il entend dire
Tom. 19. pag. 239. à son Auteur „ que le Pape Clement V. „ aimoit si fort l'argent qu'il vendit à „ sa Cour tous les Benefices: qu'on di- „ soit publiquement qu'il avoit pour „ Maîtresse la Comtesse de Perigord „ très belle femme, fille du Comte de „ Foix; qu'il laissa à ses Neveux & à ses „ autres parens des Trésors immenses.

Est ce un objet d'admiration pour Mr. Pastel ce que dit Mr. l'Abbé Fleury parlant de Jean XXII. Successeur de Clement V. on trouva, dit-il, après la mort de Jean XXII. qui arriva le 3. Decembre 1334. *dans le Tresor de l'Eglise à Avignon en or monoié la valeur de dix-huit millions do florins & plus; & en vaisselle, croix, couronnes, mitres & autres joyaux d'or & de pierres précieuses, la valeur de sept millions, faisant en tout vingt-cinq millions de florins d'or... Ce Trésor fut amassé pour la plus grande partie par l'industrie du Papa Jean qui dès l'an 1319. établit les reserves de tous les Benefices des Eglises Collegiales de la Chrétienté, disant qu'il*
pag. 514. & 520.

qu'il le faiſoit pour ôter les ſimonies, d'où il tira un Treſor infini: de plus en vertu de la réſerve il ne confirmoit quaſi jamais l'élection d'aucun Prélat, mais il promouvoit un Evêque à un Archevêché, & mettoit à ſa place un moindre Evêque, d'où il arivoit aſſez ſouvent que la vacance d'un Archevêché ou d'un Patriarcat produiſoit ſix promotions ou plus, dont il venoit de grandes ſommes d'argent ..... Mais le bon homme ne ſe ſouvenoit pas de l'Evangile où JESUS-CHRIST *dit à ſes Diſciples: Que vôtre Tréſor ſoit dans le Ciel & ne thêſauriſez point ſur la terre.*

De quoi n'eſt pas capable un Auteur paſſionné dez qu'il eſt poſſedé de la fureur de médire? Les temoignages les plus avantageux qu'ont rendus à la memoire d'un Pape, les Auteurs contemporains, je dit même ceux qui ſe ſont le plus déchaînez contre leur mémoire, ne l'arrêtent pas: il ſuffit qu'un Auteur decrié pour ſes calomnies atroces contre les Papes, comme un Mathieu Villani, diſe que Clement VI. êtoit un Prince effeminé, voluptueux, ſans honneur, ſans pudeur, il n'importe, Villani eſt crû ſur ſa parole, & on s'inſcrit hardiment en faux contre l'ancien ma-

nuscrit du Vatican qui en fait un des plus beaux éloges qu'on puisse faire d'un Pape.* On s'inscrit en faux contre l'Histoire des Archevêques de Rouen, qui dit que ce Pape a été un des plus grands ornemens de ce Siege, & de celui de Sens qu'il a occupé l'un après l'autre, avant que d'être élevé au Souverain Pontificat. Petrarque lui-même, qui le croiroit ! Oüi Petrarque que Mr. Fleury avouë avoir esté l'ennemi declaré de la Cour de Rome, & avoir publié qu'Avignon estoit Babilone, & l'Eglise qui y residoit la prostituée de l'Apocalypse, ce Petrarque fait-il l'éloge du Pape Clement VI. en parle-t-il avec honneur comme les Eglises de Sens & de Rouen & de Rome même ? N'importe, le seul temoignage d'un Villani si connu par ses medisances & par ses calomnies contre les Papes, trouvera place dans l'Histoire Ecclesiastique de Mr. l'Abbé Fleury Auteur dont Mr. Pastel *admire la sincerité & l'exactitude* !

Qu'il est triste pour moy d'être obligé de rapporter ici de suite une partie des calomnies les plus noires & les plus atroces qui sont repanduës, avec autant

* On peut voir cet éloge dans le P. Oderic Raynavit à l'année 1342.

Raynald

tant de fiel que d'amertume, contre la memoire des Papes qui ont gouverné l'Eglise pendant plus de 500. ans! mais quel moyen d'arrêter le cours d'un aussi mechant livre qu'en rapprochant des faits qui sont dispersez en plus de 20. Volumes? Qu'elle impression ne doivent pas faire sur un lecteur qui a de l'honneur & de la droiture seulement, des faits aussi frappans? Qu'elle indignation ne doit-il point avoir contre l'auteur, quand il l'entend dire „ qu'A-
„ lexandre II. combla d'honneur &
„ donna le Pallium à l'Evêque de Bam-
„ berg accusé d'avoir usurpé le Siege
„ par simonie, & que ce furent les ri-
„ ches presents qu'l fit à ce Pape, qui
„ l'adoucirent?

„ Que le Pape Celestin III. ne con-
„ sentit que Frederic Fils de Henry VI.
„ fut couronné Roy de Sicile, qu'après
„ que ce Prince lui eut donné mille
„ marcs d'argent, & autant aux Cardi-
„ naux.

Que Jean de Sarisbery qui estoi mort Evêque de Chartre, & qui estoit compatriote du Pape Adrien IV. lui dit confidemment, qu'on disoit publiquement
„ que l'Eglise Romaine n'étoit pas tant Tom. 15 Page 27.
„ la Mere de toutes les Eglises que la

„ marâtre ; qu'on y voit des gens qui „ font des commissions sur les Eglises, „ qui croyent que tout la Religion „ consiste à s'enrichir, que tout y est „ venal, la justice même, qui imitent „ les demons en ce qu'ils semblent faire du bien quand ils cessent de nuire, „ que le Pape même est à charge à tout „ le monde.

Tom. 15. pag. 357. „ Que Jean de Cumin estoit dejà en „ Cour de Rome chargé de poursuivre „ l'absolution des Evêques de Londres „ & de Sarisbery excommuniez par S. „ Thomas de Cantorbery, qu'après a- „ voir beaucop sollicité & promis „ 500. Marcs d'argent, il eut audience „ avec les Deputez de l'Archevêque „ d'Yorc ; & apparemment ils auroient „ obtenu l'absolution sans la nouvelle „ de la mort de S. Thomas de Cantor- „ bery.

Tom. 15. pag. 328. 329. „ Que S. Thomas de Cantorbery lui- „ même, dans le chagrin qu'il eut que „ l'Archevêque d'Yorc eut sacré le jeu- „ ne Roy Henry, écrivit au Cardinal „ Albert en ces termes, je ne sçais „ comme il arrive toûjours à la Cour „ de Rome que Barabbas est delivré, & „ JESUS-CHRIST mis à mort : on con- „ damne chez vous de pauvres exilez,

„ &

„ & on ne les condamne que parce
„ qu'ils ſont pauveres & foibles: au con-
„ traire on abſout des ſacrileges, des
„ homicides, des voleurs que S. Pierre
„ même ne pouvoit abſoudre... plût
„ à Dieu que le voyage de Rome n'eut
„ pas fait perir inutilement tant d'in-
„ nocens malheureux.

Eſt-ce un Saint Martyr qui a donné ſon ſang pour la defenſe du ſaint Siege dont nôtre autheur veut fletrir la memoire en produiſant une Lettre auſſi violente & auſſi pleine de fiel & d'aigreur ! Ce Pape qui gouvernoit pour lors & qui authoriſoit tout ce brigandage de la Cour de Rome eſtoit Alexandre III. Nôtre Autheur n'y a point certainement reflechi, car dans le volume ſuivant, Alexandre eſt un de ces Papes vertueux & zelez que Dieu donna à ſon Egliſe après l'avoir laiſſé gemir 150. ans ſous pluſieurs indignes Papes qui prophanerent le Saint Siege. Quand la paſſion ou la malignité nous dominent, de quels excès ne ſommes nous pas capables ! Mais achevons de ſuivre nôtre Auteur toûjours dechainé contre les Papes, pour nous former de plus en plus l'idée juſte que nous devons avoir d'un Hiſtorien Catholique

Diſc. du 16. tem.

qui se fait honneur des choses qui feroient rougir un Auteur protestant, s'il les avoit rapportées des Chefs & des personnes les plus distinguées de sa secte. Quel zele, quelle ardeur ne verroit-on pas dans le protestantisme pour confondre un tel historien & decrier son ouvrage? Quelle honte pour des Catholiques qui font continuellement de si grands éloges d'une histoire remplie de tant de faits si scandaleux, si injurieux à la memoire de tant de Souverains Pontifes, & si pernicieux à l'unité, à la Sainteté & au gouvernement present de l'Eglise! Quel dishoneur pour tant d'Ecclesiastiques & de Religieux qui la repandent dans le public, & la mettent autant qu'ils peuvent entre les mains de toute le monde!

J'ai honte de rappeller icy toutes ces horreurs & tous ces blasphêmes repandus contre la memoire de tant d'Oints du Seigneur, & je craindrois de scandaliser moi-même les Catholiques & les Protestans, si je suivois plus long temps un si mauvais guide: je me contenteray donc de n'en rapporter plus que ces deux traits qui seuls peignent la Cour de Rome des couleurs plus noires.

Tom. 15. pag. 593. „ Richard Roy d'Angleterre allant „ à la

„ à la Terre Sainte fit au Cardinal Octa-
„ vien Evêque d'Ostie de très grands
„ reproches sur la simonie des Romains
„ se plaignant qu'ils avoient reçû sept
„ cent Marcs d'argent pour le Sacre
„ de l'Evêque du Mans, quinze cent
„ pour la legation de l'Evêque d'Eli,
„ & une grande somme pour empêcher
„ la deposition de Malemot Evêque de
„ Bordeaux accusé par son Clergé.
Quelle est la preuve sur laquelle cet Auteur appuye une si noire calomnie ?

Quel spectacle affreux Mr. l'Abbé Fleury nous donne-t-il encore, en nous representant un Archevêque de Bourges reduit à la mendicité & obligé, pour avoir de quoy subsister des distributions journalieres, d'assister comme un simple Prêtre à l'Office ! Voicy ses paroles : „ le Pape Clement V. continuant Tom. 19
„ sa route de Lyon à Bordeaux tiroit pag. 103.
„ de grandes sommes d'argent des E-
„ glises seculieres & des Monasteres,
„ tant pour lui-même, que pour ceux
„ de sa suite : quand il vint à Bourges,
„ il fit payer à l'Archevêque Frere Gille
„ de Rome 300. livres tournois pour
„ avoir manqué deux fois à visiter le
„ Saint Siege tous les deux ans, & le

„ Prelat fut reduit à une telle pauvreté,
„ qu'il estoit contraint d'assister à l'of-
„ fice comme un simple Chanoine, afin
„ de subsister des distributions journa-
„ liers .... je m'arrête, & j'épargne
ici la respectueuse pieté des fidelles
pour le Souverain Pontife. Ma dou-
leur est de m'être trouvé dans la triste
necessité de rapporter ces faits qui font
horreur ; mais pouvois-je autrement
faire connoître le pernicieux ouvrage
dont je donne ici un simple Abregé?
Que seroit-ce si je rapportois ici en de-
tail, & que je misse sous un point de
vûë tout ce que nôtre Auteur dit d'ou-
Tom. 13. pag. 25. trageant des Papes & du saint Siege?

Je ne puis en finissant cet article
m'empêcher de rapporter un trait des
Tom. 20. pag. 41. 140. plus sanglans contre le saint Siege &
Tom. 14. page 414. 598. contre les Papes, qui ne pouvoit partir
Tom. 15 pag. 59. que d'un heretique & d'un excommu-
Tom. 16. pag. 383. 412. 418. 444. 668. 670. 671. 672. nié: Mr. l'Abbé Fleury bon Catholique
comme il l'estoit auroit dû rougir de
donner place dans son histoire à une
Lettre qu'il rapporte, & que l'Empe-
reur Frederic estant excommunié écrivit
dans son chagrin au Roy d'Angleter-
Tom. 17. pag. 296. 309. re: voicy ses paroles „ les biens Eccle-
„ siastiques ne suffisant pas à l'Eglise
Tom. 19. pag. 201. 209. „ Romaine, elle depoüilloit les Princes

„ Sou-

„ Souverains, & se les rendoit tribu-
„ taires..... *Je ne parle point des si-*
monies, des exactions inoüies qu'elle exer-
ce sur le Clergé, des usures manifestes
ou palliée dont elle infecte tout le monde,
cependant ces sangsuës insatiables usent
de discours tout de miel : disant que la
Cour de Rome est l'Eglise nôtre Mere ....
au lieu que c'est une marâtre & la source
de tous les maux ..... elle envoye de tous
côtez des legats ..... il pillent les Egli-
ses, les Monasteres & les autres lieux
de pieté.

Tom. 16. pag. 641. 642.

C'est l'an 1229. que l'Empereur Frederic parloit ainsi venant d'être excommunié, ce sont-là ces precieux monumens & les solides principes qu'apporte nôtre Auteur : toutes les Lettres que cet Empereur excommunié a écrit dans sa fureur contre les Papes sont la plus part ramassées dans le 17. & 18. Tomes & en font l'ornement. Il suffit qu'un Auteur ait parlé contre le saint Siege, pour trouver aussi-tôt une place honorable dans cette histoire. Robert Grosse Tête Evêque de Lincolne parle-t-il en furieux, qu'il meure en vomissant des blasphêmes contre le Souverain Pontife, il n'importe, nôtre Auteur après les avoir tous detaillez, lecture qu'on

ne peut faire sans horreur, vous dit dévotement que toutes ces plaintes n'estoient que trop bien fondées, & il les canonise : *telles estoient*, dit-il, *les plaintes de l'Evêque de Lincolne, trop âigres à la verité, mais trop bien fondées . . . .*
Tom. 17. pag. 494. 495.
490. *il mourut . . . le 9. d'Octobre 1253. en opinion de Sainteté, & on prétendit qu'il s'estoit fait des miracles à sa mort . . . . . il estoit sçavant, irreprochable dans sa vie, & zelé pour la pureté des mœurs & de la discipline.*

S'il se trouve quelque écrit satirique contre le saint Siege, dont l'Auteur ait eu honte de faire connoître, il l'adopte aussi-tôt & en fait le précis : parlant d'un Concile general & du Pape qui avoit mandé à tous les Evêques d'y apporter des mémoires, *il nous reste deux de ces instructions*, dit-il, *l'une de Guillaume Durandi Evêque de Mende, l'autre d'un Evêque dont on ne sçait pas le nom ; l'avis de ce dernier porte en substance . . . . que plusieurs Ecclesiastiques de mauvaises mœurs viennent en Cour de Rome de divers Pays & obtiennent tous les jours des Bénéfices . . . . je connois une Eglise Cathédrale qui n'a que trente Prebendes, dans laquelle il en a vaqué trente-cinq ou plus, depuis vingt*
Tom. 19. pag. 199. 200. 121.

vingt ans que son Evêque la governe & toutefois il n'en a conferé que deux.

Mathieu Paris, ce Moine Benedictin si decrié par son esprit d'aigreur & de révolte contre le saint Siege, ne pouvoit pas manquer d'avoir une place honorable dans l'histoire de Mr. Fleury avec les Villani, Frederic II. Robert grosse Tête, & tant d'autres Auteurs connus & inconnus, qui tous estoient animez de la même passion. *A la fin du Concile de Latran le Pape tira de tous les Prelats de grandes sommes d'argent qu'ils furent contrains d'emprunter des usuriers de Rome à de dures conditions ..... c'est ainsi qu'en parle Mathieu Paris.* Tom. 16. pag. 412.

Ce même Auteur, ajoûte Mr. Fleury rapporte fidélement les imprecations que faisoit le peuple de Londres contre le Pape: on n'entendoit que ces paroles dans cette grande Ville, *Ces poltrons de Romains, ces usuriers, ces simoniaques veulent dominer sur tout le monde par les excommunications.*

Aprés avoir ainsi parcouru l'Angleterre & l'Allemagne, nôtre Auteur passe en France, & s'il y truove quelque Robert grosse Tête furieux comme lui contre les Papes, son témoignage devient aussitôt un des plus precieux titres contre l'hon-

l'honneur & la Sainteté de l'Eglise Romaine, & le nouvel Historien en fera un pompeux éloge : c'est ce que nous voïons avec le dernier étonnement dans
Tom. 12. pag. 272. le livre 57. de son Histoire Ecclesiastique, où il rapporte la satyre la plus violente qu'aucun heretique pût jamais faire contre le Pape, & qu'il met dans la bouche d'Arnoul Evêque d'Orleans outré contre le Pape Jean XV. qui rétablit dans le Siege de Reims Arnoul, que Hugues Capet avit fait depoſer l'an 991. par un Concile que le Prince fit tenir dans l'Abbaye de St. Basse proche de Reims. Ce fut dans ce Concile qu'Arnoul d'Orleans ennemi declarè d'Arnoul de Reims vomit tous ces blasphemes que Mr. Fleury consacre à la posterité dans sept grandes pages de son Histoire, & qu'il justifie, après avoir fait dire à cet Evêque furieux que le Pape est Antechrist, qu'il falloit faire schisme comme l'Evêque de Costantinople : & voici comment il justifie ces excés ,,
pag. 273. 274. ,, Ce discour d'Arnoul d'Orleans pris ,, à la rigueur contient sans doute quel- ,, ques propositions excessives & qui ,, *semblent* tendre au mepris du St. Sie- ,, ge ; mais nous ne trouvons gueres en ,, ce temps-là d'Ecrivains parfaitement ,, exacts

„ exacts dans leurs expreſſions, ni mê-
„ me dans leurs penſées, & il eſt ju-
„ ſte d'expliquer favorablement les pa-
„ roles d'un Evêque venerable par ſon
„ âge & ſon ſçavoir, qui étoit comme
„ l'ame de ce Concile. Quant au tître
„ odieux d'Antechriſt ce n'eſt qu'une
„ comparaiſon...Ne vaut-il pas mieux
„ que tous ces faits ſoient rapportez
„ fidelement par les Catholiques que
„ par les heretiques, qui les exagerent
„ & les enveniment.

Je défie l'heretique le plus paſſionné d'exagerer ou d'envenimer tous ces faits odieux que rapporte nôtre Auteur; mais ce qui n'eſt pas moins affligeant, eſt de voir un Prêtre auſſi aveuglé ſur les regles de la charité, & autant determiné, qu'il l'étoit à ne jamais reparer le ſcandale qu'il donnoit à toute l'Egliſe.

II.

Contre l'autorité & la dignité du Pape.

NOſtre Auteur après s'être déchaîné avec la fureur que nous venons de voir contre la Cour de Rome, & contre la memoire de ceux qui ont rempli le ſaint Siege pendant 5. ou 600. ans, s'éleve avec le même eſprit d'aigreur

greur & d'animosité contre la dignité & les droits du saint Siege, que l'antiquité la plus reculée a toûjours si fort reveré. A l'entendre le Pape n'est qu'un simple Evêque particulier dépoüillé absolument de tous les droits qu'on croit faussement attâchez à son Siege, dependant des Princes, qui n'a, & ne doit avoir aucune inspection sur l'Eglise universelle, revêtu des depoüilles des autres Evêques, & qui n'est grand & consideré que par les grandes usurpations qu'il a faites impunément à la faveur de quelques tîtres faux & supposez qui ont eu cours dans l'Eglise, sous le nom de nouvelles decretales fabriquées dans le VIII. siecle: c'est ce que nous allons voir en detail en continuant à parcourir cette Histoire Ecclesiastique

Tom 15. pag. 29. „ Deux sortes de personnes „ dit l'Historien que j'attaque, trouveront „ mauvais que l'on rapporte ces faits „ desavantageux à l'Eglise, les premiers sont des politiques prophanes „ qui ne connoissant pas la vraye Religion, la confondent avec les fauss„ ses, & la regardent comme une in„ vention humaine..... & craignent „ tout ce qui pourroit en diminuer le „ respect dans l'esprit du peuple, c'est-à-dire

„ à-dire selon eux le desabuser ... les
„ seconds ce sont les gens de bien scru-
„ puleux,... qui tremblent lorsqu'il n'y
„ a pas sujet de craindre. Que crai-
„ gnez-vous, leur dirois-je? Est-ce
„ de connoître la verité? vous aimez
„ donc à demeurer dans l'erreur ou du
„ moins dans l'ignorance? & pouvez
„ vous y demeurer en sûreté, vous qui
„ devez instruire les autres? car je par-
„ le aux Ecclesiastiques, ... ne vaut-
„ il pas mieux que tous ces faits soient
„ rapportez fidellement par les Catho-
„ liques, que par des Heretiques qui
„ les exagerent.

Jusques ici tous les Catholiques avoient crû que le Pape estoit d'institution divine, sa primauté de droit divin, que sa qualité de Chef de l'Eglise renfermoit tous les droits des Evêques, des Metropolitains, des Primats, des Patriarches, ayant éminemment & même réellement tous ces titres distinguez & reunis dans sa personne; mais Mr. Fleury, après avoir lû & copié dans son Histoire tout ce qui lui est tombé sous la main bon ou mauvais, devoile une verité qui a esté inconnuë à tous les siecles. Les Princes seuls dans un temps de Schisme peuvent se choisir

un

un Pape ; la France le peut même, si les Cardinaux different trop long temps à faire une election, elle peut en choisir un au delà des Monts, & obliger à le reconnoître. C'est là un de ces privileges qui est échapé aux Defenseurs des libertez de l'Eglise Gallicanne, & dont Mr. Fleury reconnoît devoir la découverte à son heros le Moine Benedictin Mathieu Paris.

Tom. 17. pag. 271. Après la mort de Gregoire IX. les Cardinaux n'élisant point de Pape, la France leur écrivit „ que s'ils ne le faisoient ils chercheroint les moyens de „ suppléer à leur négligence & de se „ donner un Pape dédecà les Monts à „ qui ils seroient tenu d'obeïr. *Mathieu Paris qui rapporte ce fait, ajoûte que les François faisoient hardiment cette menace, par la confiance qu'ils avoient en leur privilege accordé par Saint Clement à Saint Denis, en lui donnant l'Apostolat sur les peuples d'occident.*

Les François par leur privilege accordé à Saint Denis sont en droit de se créer eux-même un Pape, si on en croit Mr. l'Abbé Fleury, mais s'il arrivoit un Schisme, tous les Princes peuvent de leur seule authorité decider en faveur d'un des pretendans, & obliger à re-

con-

connoître pour Pape celui qui leur plaît d'avantage ou celui qu'ils jugent avoir le meilleur droit : „ 80. ans après que „ l'Empereur Honorius eut pris con- „ noissance de l'élection d'Eulalius, & „ de celle de Boniface le Roy Theo- „ doric appellant à Rome le deux pre- „ tendans Symmaque & Laurens pro- „ nonça en faveur de Symmaque .... autrement *il seroit impossible de finir un Schisme, chacun de contendans se disant Pape le itime, pretendroit également ne pouvoir être jugé sur la Terre.* Tom. 15. pag. 80. 87.

Est-il permis à un Prêtre Catholique, dont Mr. Pastel admire l'érudition, d'établir le droit de Princes sur la conduite violente d'un Roy *Arien*, qui tenoit l'Eglise Romaine dans l'oppression? Où a-t-il trouvé que ce fut à Ravêne qu'il appella les contendans, & que là il prononça en faveur de Symmaque? Comment peut-il ignorer que ce fut à Rome que fut convoqué le Concile pour terminer ce different? Comment un François qui donne un corps d'Histoire Ecclesiastique peut-il ignorer que l'Eglise Gallicane s'opposa à cette nouveauté? En quels termes ne s'explique par su celà l'Archevêque de Vienne, Avitus, dans les lettres qu'il écrivoit au

Senat Romain, tenant la plume pour tous les Evêques des Gaules? On peut voir ces lettres dans les Conciles du Pere Sirmond: il faut, dit Avitus, cet illustre descendant des Empereurs Romains encore plus recommandable par sa vertu que par sa naissance, il faut que nous Evêques nous soyons soumis aux puissances temporelle, c'est ainsi que Dieu nous l'ordonne; mais il est inconcevable comment des inferieurs osent entreprendere de juger leurs superieurs, on peut à la verité juger les Evêques s'il font des fautes, mais pour le Pape on ne le peut sans ébranler tout l'Episcopat; il n'y a que Dieu seul à qui il soit comptable de sa conduite, & à qui il appartienne de le juger: *ac si Papa verbis vocetur in dubium, Episcopatus jam videbitur, non Episcopus vacillare. Reddet rationem qui ovili dominico præest quâ commissam sibi agnorum curam administratione dispenset. Cæterùm non est gregis proprium terrere, sed judicis.*

C'est ainsi que pensoit & parloit l'Eglise Gaillicane dans le V. siecle, c'est ainsi qu'elle a continué à parler dans les siecles suivans, qu'elle parleroit encore aujourd'huy par tout, si l'esprit de nou-

nouveauté & d'indepance qui anime certains Auteurs ne les engageoit pas malheureusement dans le dessein de faire regarder comme des usurpations des Papes faites à la faveur des nouvelles Decretales, les droits les plus essentiels du saint Siege, & que toute l'antiquité a toûjours reverés.

III.

Dépositions des Evêques.

S'Il y a endroit qui prouve la superiorité du saint Siege de Rome, c'est assurément le droit qu'ont les Papes de juger & de dépoter les Evêques, droit qu'ils ont exercé sans contredit pendant plusieurs siecles dans tout l'Occident, & qu'ils exercent encore aujourd'hui, & c'est ce même droit que conteste M. l'Abbè Fleury voici comment il s'en explique dans son discours qui est à la tête de son 16. tome.

„ Il est dit dans les fausses Decreta- Tom 16
„ les que les Evêques ne peuvent être disc. p.3
„ jugez definitivement que par le Pape
„ seul, & cette maxime y est souvent
„ reperée, toutefois vous avez vû cent
„ exemples du contraire.... il faut ig-
„ norer absolument l'Histoire de l'E-
„ glise pour s'imaginer qu'en aucun

„ temps ni en aucun Pays ou n'ait ja-
„ mais pû juger un Evêque sans l'en-
„ voyer à Rome où faire venir une
„ comission du Pape. Sans même sçavoir
„ les faits, il ne faut qu'un peu de
„ bon sens pour voir che la schose
„ êtoit impossible ... Il est vrai qu'en
„ des occasions rares, d'une oppression
„ manifeste, & d'une injustice criante,
„ les Evêques condamnez par leurs
„ Conciles pouvoient avoir recours au
„ Pape comme Superieur de tous les
„ Evêques & conservateur des Canons,
„ c'est la disposition du Concile de
„ Sardique, mais il veut que le Pape,
„ soit qu'il envoye un Legat ou non,
„ fasse juger la cause sur les lieux .....
„ après tout ce recours au Pape per-
„ mis par le Concile de Sardique re-
„ gardoit principalement les affaires ex-
„ traordinaires, & les Evêques des plus
„ grands Sieges qui ne pouvoient s'ad-
„ dresser à d'autres, comme St. Athana-
„ se, St. Jean Chrisostome, St. Flavien.

Mr. Fleury avoit deja dit, rapportant les paroles du Roy Henri II., que le pouvoir dont le Pape se flâtoit n'êtoit qu'un droit imaginaire; au reste ce que le Roi Henri II. disoit, que *le Pape a reçû des hommes son autorité, est faux à*

Tom. 15. pag. 42.

l'égard

à l'égard de la primauté qui lui appartient de droit divin, mais à l'égard de juger seul les Evêques dont il étoit question, il est vray qu'il ne le tenoit que des hommes par un usage fondé sur les fausses decretales.....„ la maniere de „juger les Evêques fût une autre plaie „à la juridiction Ecclesiastique qui fût „introduite par les fausses Decretales en „reservant au Pape seul leur jugement. Tom. 20. disc. pag. 11.

Qu'il me soit permis avant que d'entrer dans l'examen des trois passages, que je viens de rapporter de feliciter l'Auteur de la nouvelle Histoire Ecclesiastique sur l'aveû qu'il fait que le Pape est Superieur de tous les Evêques & Conservateur des Canons, que sa primauté est de droit divin: car quel sujet n'avions-nous pas de douter qu'il pensât de la sorte, après l'avoir entendu dire que la France avoit un privilege particulier de se choisir un Pape, que le long sejour des Papes à Avignon autorisoit la non residence des autres Evêques; qui n'auroit pas crû que le Pape ne fut qu'un simple Evêque de Rome, qui étant à Avignon ne résidoit pas dans son Dioceſe & qui ne pouvoit faire ses fonctions à Avignon sans l'agrément & la permission de l'Evêque Tom. 18. p. 478.

Diocesain. Comment auroit-on pû s'imaginer qu'il reconnût dans le Pape & la primauté de droit divin, & la superiorité sur tous les Evêques, pendant que dans tous les vingt Volumes de son Histoire Ecclesiastique, on le voit s'appliquer à le depoüiller de toutes les prérogatives de son Siege, qui sont les preuves dont les Catholiques se servent, pour prouver sa primauté & sa superiorité sur tous les Evêques. En quoi consiste donc cette primauté & cette superiorité sur tous les Evêques? Puisque, selon Mr. l'Abbé Fleury, le Pape est soumis aux Canons comme eux. Tous ces grands mots de primauté, de droit divin, de superiorité sur les Evêques, se réduisent donc uniquement à voir les infractions des Canons, à en gemir, sans avoir sur les Evêques d'autres autorité que celle qu'ils veulent bien eux-mêmes lui laisser exercer: c'est-à-dire, pour recüeillir ici en peu de mots ce que nôtre Auteur répete si souvent, que ce droit de juger les Evêques attâchés au Saint Siege n'est qu'une usurpation arrachée par le moyen *des fausses Decretales* & inconnuë dans l'Eglise avant le changement de discipline arrivé dans le IX. siécle. Que jamais le Concile de

Tom. 16. pag. 8.

Sar-

Sardique n'a permis autre chose à des Evêques opprimez que de reclamer la justice du Pape, encore ce recours au Pape ne regardoit que les Evêques des grands sieges qui ne reconnoissent pas de Superieurs, tels qu'étoient les Patriarches d'Orient. Que c'est une ignorance la plus grossiere de dire qu'en aucun temps, ni en aucun Pays, on ait pû juger un Evêque sans faire venir une commission du Pape, qu'il ne faut qu'un peu de bon sens pour voir que la chose est impossible. Ce sont-là les trois faits que nôtre Auteur avance, & dont je vais faire voir la fausseté . . . .

Ce n'est, dit il qu'à la faveur des fausses Decretales que les Papes ont usurpé le droit qu'ils s'attribuent de juger les Evêques; jusques là on ne trouve pas le moindre vestige de cette nouvelle discipline dans l'Histoire Ecclesiastique. Mr. l'Abbé Fleury y pense-t-il? A-t-il oublié les faits qu'il rapporte lui-même? Il faut les lui approcher.

Je ne parle point ici de ce qui s'est passé dans l'Orient, Mr. l'Abbé Fleury a bien senti la difficulté qu'on pouvoit lui faire sur les dépositions des Patriarches chassez par les Papes, sur celles des Evêques d'Orient déposez dans les

Conciles, & rétablis dans leurs Sieges par les Souverains Pontifes: il croit satisfaire son Lecteur, en disant qu'Eutymius excommunié & deposé par le Pape Agapit, Pierre d'Alexandrie, Acace de Constantinople, Pierre d'Antioche, tous trois excommuniez par le Pape Felix, sans parler des Athanases, des Chrisostomes, des Flaviens qui furent retablis dans leurs Sieges, il croit, dis-je, satisfaire son Lecteur, en disant qu'ils occupoient des Sieges qui n'avoient pas de Superieurs & que ce n'étoit que par cette seule raison qu'ils pouvoient s'adresser au Pape. Parler ainsi c'est déjà reconnoître qu'avant la naissance des fausses Decretales, les Papes étoient en possession dans l'Eglise d'Orient de deposer & de retablir dans leur Sieges tous les Patriarches, & que l'Evêque de Rome étoit déjà reconnu comme le Chef de l'Eglise, *Capitum Caput*, pour me servir des paroles de Theodore le Studite: cette distinction au reste entre les Evêques qui ont un Superiur, & ceux qui n'en ont pas, est un de ces faux-fuyans dont se peut servir un Licentié sur les bancs quand il est pressé par une difficulté, mais qui deshonore à pure perte un Historien, dont l'Appro-

L. 2. Epist. 29.

probateur admire l'érudition. Qui ne ſçait par exemple ce que nous apprend St. Baſile dans ſa 74. lettre, qu'Euſtache de Sebaſte qui avoit eſté dépoſé par un Concile, fut retabli dans ſons Siege auſſitôt qu'il eut fait voir dans le Concile de Tyane que le Pape Libere l'avoit retabli? Euſtache avoit cependant ſon Superieur. Qui ignore l'affaire de Baſilide Evêque Eſpagnol depoſé par ſes confreres dans un Concile, & retabli par le Pape? Qu'elle foule d'exemples ſemblables ne pourrois-je pas apporter ici en parcourant l'Hiſtoire de l'Egliſe, juſques au temps *des fauſſes Decretales*. Mais je me renferme uniquement dans la France.

Mr. Fleury avoit-il déjà oublié que l'an 417. le Pape Zozime écrivit aux Evêques de Gaules, d'Eſpagne & d'Afrique pour leur donner avis qu'il avoit depoſé les Evêques Urſus & Tuentius; ce même Pape ne depoſa-t-il pas Proculus Evêque de Marſeille? La Lettre qu'il écrivit l'an 418. au Clergé de Marſeille pour lui ordonner de proceder à l'election d'un nouvel Evêque, en eſt une preuve autentique.

Combien de ſemblables exemples ne nous fournit pas ce V. ſiecle? Accuſe-

t-on

t-on Maxime Evêque de Valence en Dauphiné de Manicheisme & d'Homicide, l'affaire est aussitôt portée à Rome, & si le Pape Boniface VII. auquel on s'adresse, renvoye le jugement aux Evêques, il se conserve le droit de confirmer ou de casser leur Sentence: leurs declarant que son droit étoit d'en juger en premiere instance. *Debueram jam nunc dignam ferre Sententiam.*

Avec quelle fermeté le Pape Leon I. cassa-t-il la Sentence de dépositon que le Concile d'Arles avoit portée l'an 444. contre Chelidonius Archevêque de Besançon? Ne le retablit-t-il pas dans son Siege? Ne tint-il pas la même conduite à l'égard de l'Evêque Patroclus, auquel Hilaire Archevêque d'Arles avoit déjà donné un Successeur.

Les Metropolitains eux-mêmes, quelque Saints qu'ils fussent, n'étoient-ils pas traité avec la même severité par les Papes s'ils faisoient quelque faute considerable? Ne se souvient-on plus que l'an 462. Hilaire successeur de Leon I. suspendit Hermas Archevêque de Narbonne, & lui ôta toutes le prérogatives attachées à la dignité de Metropolitain? Ce même Pape ne chargea-t-il pas Leonce Archevêque d'Arles de

faire

faire le Procés à Mamert Archevêque de Vienne, ſe reſervant le jugement definitif.

N'a-t-on pas vû deux Archevêques l'un jugé par ſon Metropolitain dans toutes le formes canoniques en appeller au Pape, & obliger ſon juge naturel à aller lui-même à Rome juſtifier ſa conduite, & l'autre avoir la douleur de voir celui qu'il avoit depoſé, retabli dans ſon Siege; & lui tout Metropolitain qu'il étoit, être obligé de revenir en France comme degradé. Je defens, dit Leon I. aux Evêques des Gaules, je defens à Hilaire d'Arles de ſacrer aucun Evêque dans la Province de Vienne, d'aſſiſter à aucun ſacre & ce n'eſt que par grace que je ne le dépoſe pas lui même de l'Epiſcopat.

Ce fait eſt trop connu pour avoir pû être ignoré de Mr. Fleury il le rapporte en effet, mais avec quel artifice & de quelle couleur ne cherche-t-il pas à le couvrir: on ſouffre à l'entendre ſeulement le raconter, tant il mêle de fauſſetez & de circonſtances injurieuſes à la memoire de ce grand Pape, & à la dignité de ſon Siege, la ſentence qui fut portée contre Saint Hilaire, ne fut, dit nôtre Auteur „ que l'effet de la paſſion

Tom. 6. pag. 265.

„ sion & du ressentiment de St. Leon ;
„ St. Hilaire s'étoit rendu odieux dans
„ le Concile Romain par la hardiesse
„ avec laquelle il s'étoit defendu, ainsi
„ l'ordination qu'il avoit faite fut cas-
„ sée.

Cependant un grand Pape instruisant les Evêques des Gaules de motifs de la Sentence, dit qu'il a cassé l'ordination faite par Hilaire, parce qu'elle étoit contre les formes canoniques, & qu'Hilaire n'étant pas le Metropolitain, il ne pouvoit consacrer celui qui n'étoit pas son suffragant.

Mais que veut dire M. Fleury? Quand il avance qu'Hilaire s'étoit *rendu odieux au Concile Romain*, que le Pape avoit assemblé pour juger cette affaire? Veut-il nous faire entendre que le Pape n'a pas droit lui seul de porter une Sentence de déposition d'un Evêque, & que cela ne peut faire que dans un Concile? Ce seroit à lui à expliquer sa pensé, mais sans l'approfondir, j'ose avancer que rien n'est plus faux, & que jamais St. Leon n'a assemblé de Concile pour cela. C'étoit a Mr. Fleury à apporter les raisons qu'il avoit d'avancer une telle noveauté : du moins Saint Leon ne fait aucune mention de ce Concile

ile dans la Lettre qu'il écrivoit aux Evêques de la Province de Vienne, où il leur rend un compte fidele de tout ce qui s'eſt paſſé.

Je ſçais qu'Honorât de Marſeille, Auteur de la vie de S. Hilaire d'Arles, dit que toutes les perſonnes diſtinguées devant qui Hilaire parut, furent ſcandaliſez de la vivacité dont il parla au Pape, mais il ne parle nullement de Concile Romain, à moins qu'il ne plaiſe à nôtre Auteur de donner le nom de Concile à quelque aſſemblée de Prêtres, quelque Congregation de Cardinaux, ou à un conſiſtoire que tient le Pape. Ainſi les Docteurs de Sorbonne deputez des Janſéniſtes à Rome pour ſoutenir la Catholicité des cinq Propoſitions, pourront ſe faire honneur d'avoir obligé le Pape Innocent X. à aſſembler un Concile Romain, devant lequel ils expliquerent les principes de leur mauvaiſe doctrine qui ne ſcandaliſerent pas moins quelques Cardinaux qui aſſiſterent à ces conferences, que ceux qui accompagnerent Saint Leon, furent indignez de la hauteur & de la fierté dont parla Hilaire.

Que d'erreurs peu perdonnables à un Hiſtorien exact ſe trouvent reünies

ici dans le seul fait d'Hilaire d'Arles! Ce Concile Romain est imaginaire, il n'importe, nôtre Auteur y donne séance à Hilaire parmi les juges.

En quel endroit de l'Histoire Mr. Fleury a-t-il trouvé cette autre fausseté „ que Saint Leon donna des gardes à „ Hilaire étant à Rome, & que ce ne „ fut qu'en trompant leur vigilance „ qu'il revint en France?

Quoi en 444. les Empereurs Romains n'étoient plus maîtres de cette Capitale du monde, & Leon, y étoit assez puissant pour y avoir des gardes & y faire exercer publiquement la justice?

Les fausseteez dont nôtre Historien a chargé le fait d'Hilaire d'Arles, m'ont obligé de perdre presque de vûë l'erreur que je combats & qu'il defend; sçavoir que ce n'est qu'à la faveur des fausses Decretales que les Papes se sont arrogé ce droit de juger & de deposer les Evêques: pretention frivole s'il en fut jamais, comme le prouvent toutes les dépositions qui se sont faites dans le V. siecle, siecle cependant que nôtre Auteur appelle les beaux jours de l'Eglise.

Quelle foule d'Evêques, ou deposez, ou retablis dans leurs Sieges par les

les Papes ou leurs Legats ne pourrois-je pas produire depuis le VIII. siecle jusqu'au XIV.? Qu'on rappelle si l'on peut dans son esprit le nombre de ceux que le Pape Nicolas & tous ses successeurs jusqu'au Concile de Constance, ont cité & fait venir à Rome, jugé definitivement, deposé, ou dont ils ont confirmé la Sentence de déposition portée dans les Conciles de France qu'ils faisoient tenir? Les Evêques de France ignoroient-ils que le droit prétendu des Papes n'étoit qu'une usurpation fondée sur les fausses Decretales? Quel combat n'eut point à soutenir avec Nicolas, Hincmare de Reims, ce bouclier de l'independance Episcopale, & ce zele Défenseur des libertez de l'Eglise Gallicane? Cependant après tous ces grands combats, n'eut-il pas la douleur de voir Rothade Evêque de Soissons qu'il avoit fait déposer dans tant de Conciles, retabli dans son Siege? Quels ressorts ne fit-il pas joüer, en quel état humiliant ne se mit-il point lui-même, quelles lettres rampantes n'écrivit pas ce Prelat fier de son érudition & de la protection de l'Empereur Charles le Chauve, pour adoucir l'esprit du Pape, & empêcher par là sa déposition?

sition? Il y reussit, & il fut obligé enfin de se soumettre comme tous les autres Evêques, & de reconnoître que ce droit des Papes n'étoit pas fondé sur je ne sçais quelles Decretales, mais que c'étoit un droit attaché au S. Siege, & reconnu par S. Cyprien lui-même. Qu'on voye pour en être convaincu la lettre que ce saint Martyr écrivit au Pape Estienne pour le prier de déposer Martianus Archevêque d'Arles & de lui donner un Successeur. Je rapporterai ici ses paroles en latin. *Dirigantur à te litteræ quibus absciento Martiano, alius in locum ejus substituatur.*

C'est pourquoi le Pape Saint Leon dans la Lettre qu'il écrivoit aux Evêques de Gaules, (c'est la 89.) parlant de cette prérogative attachée à son siege, de juger & de déposer les Evêques, dit que c'est un très ancien usage *antiquissimam Ecclesiæ consuetudinem*. Parloit-on dans le V. siecle de fausses Decretales? Et cependant ce droit des Papes y étoit reconnu, & reconnu comme très ancien *longissima consuetudo*.

Je ne puis me dispenser avant que de finir cet article de la déposition des Evêques de relever les bevûës de nôtre Historien sur le Concile de Sardique. A l'enten-

l'entendre, ce Concile n'a permis au Pape que de connoître des affaires extraordinaires des Evêques de plus grands sieges qui n'avoient pas de Superieurs : encore ajoute-t-il au même endroit, les Papes ne pouvoient en prendre connoissance que sur les lieux. Mais nous n'avons qu'à ouvrir le Concile de Sardique, pour être persuadé qu'il s'y agit de tous les Evêques en general, que le Pape seul a droit de juger : *Quod si aliquis Episcoporum judicatus fuerit in aliqua causa & putat se bonam causam habere, ut iterum Concilium renovetur; si vobis placet, Sancti Petri Apostoli memoriam honoremus, ut scribatur ab his qui examinaverunt, Julio Romano Episcopo, & si judicaverit renovandam esse causam, judicium renovetur & det judices. Si autem probaverit talem causam esse, ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit confirmata erunt.* Ce mot de *quelque* Evêque, de *quelque* raison que ce soit pour laquelle l'Evêque a été, condamné signifie-t-il seulement les Evêques des plus grands sieges qui n'ont point de Superieurs ? Can. 3.

Qu'on se donne de garde, ajoûte le même Concile, de proceder au sacre & à l'installation d'un nouvel Evêque à

Can. 4. la place de celui qui a été dépoſé, avant que le Pape ait prononcè, *nisi causa*
Can. 7. *fuerit in judicio Episcopi Romani determinata*, car, dit-il enſuite, c'eſt au Pape à en juger comme il lui plâit, *erit in potestate Episcopi Romani, quid velit, & quid æstimet, faciet quod sapientissimo suo Consilio judicaverit.*

Jamais Concile a-t-il plus autentiquement reconnu un droit du Pape, que le Concile de Sardique le fait ici par rapport à la dépoſition des Evêques, ou à leur retabliſſement dans leurs ſieges? Jamais poſſeſſion a-t-elle été plus-ancienne, plus ſuivie, ni plus ſolidement prouvée? Je le demande à tous ceux qui ſans paſſion conſulteront tous les anciens monumens de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique depuis le III. ſiecle juſq'au XVII., où nous avons vû le dernier exemple de dépoſition des Evêques, dans la perſonne de Mr. de Rieux Evêque de St. Paul de Leon Trouve-t-on quelque exemple qui prouve qu'il s'eſt fait dans l'Egliſe Gallicane quelque dépoſition d'Evêque ſans le conſentement du Pape & ſans que ſon autorité y fût intervenuë? Avec quelle hardieſſe donc l'Auteur de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique oſe-t-il aſſurer, que les *fauſſes Decretales*

tales ſont uniquement la baſe & le fondement de cette authorité du Souverain Pontife.

IV.

Erections, Unions, Diviſions, & Tranſlations des Evêchez.

NOſtre Hiſtorien qui s'eſt fait une étude d'anéantir l'autorité Pontificale & de la reduire à l'autorité d'un ſimple Metropolitain, aprés l'avoir depoüillée du droit de dépoſer les Evêques, va plus loin encore, car il avance hardiment, que les Papes ont également uſurpé le droit de transférer les Evêques d'un ſiege à un autre, d'ériger de nouveaux Evêchez ou Archevêchez, d'en unir ou d'en éteindre, que ces droits imaginaires n'ont pas d'autre fondement que les fauſſes Decretales, fabriquées par une troupe de fauſſaires dans le IX. ſiecle, droits qui appartiennent eſſentiellement aux Metropolitains & aux Conciles Provinciaux : mais il faut entendre nôtre Auteur lui-même s'expliquer. *Ce ſont encore ces fauſſes Decretales qui ont attribuées au Pape ſeul le droit de tranſferer les Evêques d'un Siege à l'autre. Toutefois le Concile de Sardique & les autres qui ont* Tom. 16 diſc. p. 4

défendu si séverement les translations, n'ont fait aucune exception en faveur du Pape, & quand dans des cas très rares on a fait quelques translations pour l'utilité évidente de l'Eglise, elle s'est faite par l'autorité du Metropolitain & du Concile de la Province.

Mr. Fleury eût fait bien du plaisir à l'Eglise Gallicane d'aujourd'hui, qui regarde les translations des Evêques comme une des causes majeures dont le jugement est reservé au Pape seul, de lui fournir quelque exemple de translation d'un Evêché à un autre faite par quelque Concile Provincial, ou independemment du Pape, depuis l'établissement de la Monarchie, je defie même qu'on puisse m'apporter un exemple plus ancien que celui d'Artrardus Evêque de Nantes, que le Pape Adrien II. transfera l'an 871. à l'Archevêché de Tours aprés l'avoir refusé prés de quatre ans au Peuple & au Clergé de cette Metropole, & aux prieres desquels enfin il se rendit. C'est lui même qui nous l'apprend dans la Lettre qu'il écrivit à cette occasion au Concile de Douzi qui l'en avoit prié lui-même, *nam sicut Synodus postulavit, plebs & Turonicus clerus eum concorditer*

sorditer elegit, per nostræ auctoritatis decretum constituimus Cardinalem Metropolitanum & Archiepiscopum Turonicæ Ecclesiæ atque Provinciæ.

Cinq ans après, c'est-à-dire l'an 876. le Pape Jean VIII. transfera Frotarius Archevêque de Bourdeaux à l'Archevêché de Bourges, parce que, comme il le dit lui-même, il ne pût le refuser à l'Empereur Charles le Chauve qui le lui demandoit instamment, & parce que les Normands avoient entierement ruïné son Diocese de Bourdeaux. Voilà les deux plus anciennes translations d'Evêchez que je trouve en France & elles sont faites par les Papes à la priere de l'Empereur, du Clergé de France, & d'un Concile Provincial. Aprés cela peut-on dire hardiment que ce droit des Papes n'est qu'une usurpation violente sur le droit des Evêques? Continuons à entendre Mr. Fleury, c'est toûjours dans le même discours qui est à la tête du 16. Tome, où il parle de l'érection des Evêchez & Archevêchez.

Il en est de même de l'érection des nouveaux Evêchez : suivant les fausses Decretales, elle appartient au Pape seul, suivant l'ancienne discipline elle étoit au Concile de la Province ..... il étoit Ibidem pag. 63

bien plus raisonnable de s'en rapporter aux Evêques du Pays pour juger des Villes qui avoient besoin de nouveaux Evêques & pour choisir les sujets propres, que d'en renvoyer le jugement au Pape, si éloigné & si peu à portée de s'en bien instruire ; on a beau nommer des Commissaires & faire des informations ..... ces procedures ne valent jamais l'inspection oculaire & la connoissance qu'on prend par soi meme ..... Depuis que les Papes ont été en possession de faire les érections ils ont créé grand nombre de Metropoles ..... sans necessité, seulement pour honorer certaines Villes ..... Les Papes depuis l'onziéme siecle n'ont pas seulement fait des Metropolitains, mais encore des Patriarches & des Primats, le tous sur le fondement des fausses Decretales ..... à mesure que la charité s'est refroidie, les titres & les ceremonies ont augmentés ..... aussi ne faut il pas s'imaginer qu'une Bulle donnée sans connoissance de cause ..... suffise pour changer tout d'un coup l'ancien usage des Eglises malgré les parties interessées.

Quel plaisir ne nous auroit pas fait Mr. l'Abbé Fleury, s'il avoit bien voulus nous citer ces Conciles de la Province,

ce, sur tout dans l'Eglise Gallicane, qui de leur seule autorité ayent érigé de nouveaux Evêchez & Archêvechez. Du moins les lumieres qu'il avoit sur cela ont manqué à nos plus habiles Canonistes. A quoi pensoit Yves de Chartres de prier le Pape Pascal II. de ne point ériger Tournay en Evêché, en le demembrant de celui de Noyon ? Voïez sa 238. Lettre. A quoi pensoit Mr. le Cardinal de Noailles de se faire honneur comme il faisoit de la qualité de simple Executeur de la volonté du Pape, par rapport à l'érection de l'Evêché de Blois? Cet Archevêque étoit-il si peu informé de l'ancienne discipline qui lui donnoit droit à lui seul à la tête de la Province, de faire de ces sortes d'érections, qu'il ait crû être honoré de la commission que le Pape lui donne de dresser un simple Procès Verbal qu'on nomme *de commodo & incommodo*? Quoi un Cardinal de Noailles, publie hautement que le droit d'ériger un Evêché, même dans sa Metropole, est essentiellement attaché, au Siege de Rome, il se fait honneur d'être employé à executer les Ordres du Pape pour mettre fin à ce dessein; & Mr. Fleury nous dit tranquillement que le

Pape n'est qu'un Usurpateur d'un droit qui appartient au Metropolitain. Mr. le Cardinal de Noailles à voulu lui-même apprendre à la posterité le respect qu'il avoit sur ce point pour les ordres du Souverain Pontife, & en même tems fournir par son aveu une nouvelle preuve du droit inconteſtable qu'ont les Papes d'ériger des Evêchez, c'est pour cela qu'il a fait inserer dans les nouveaux memoires du Clergé Tom. 2. pag. 112. la Lettre qu'il écrivoit au Pape Innocent XII. je me contente d'en rapporter ce fragment. *Cum pro Ecclesiæ bono & augmento Diœceseon divisio & Ecclesiarum Cathedralium erectio, ad Summum Pontificem Sanctamque Sedem de jure pertinere dignoscatur; cum etiam Sanctitati suæ processûs conficiendi curam nobis committere placuerit, nos mandatum Apostolicum debitâ cum reverentiâ & grato animo suscipimus, idque honori ducentes &c.*

V.

Appellations aux Papes.

MR. l'Abbé Fleury après avoir anéanti tant de prerogatives attachées au saint Siege, entreprend enfin de détruire celle qui est la plus considerable,

derable, e sur laquelle est appuyée la primauté de l'Eglise de Rome, qui consiste à prononcer sur tous les différens qui s'élevent parmi les fideles, écouter leurs difficultez, y répondre, reformer les censures qui ont esté portées par les Evêques, & obliger ainsi les fideles à s'en tenir absolument aux decisions du Pape sans avoir la liberté de se pourvoir devant aucun autre Juge. C'est ce droit si éminent qu'il semble que JESUS-CHRIST a donné à Pierre quand il l'a chargé de paître son Troupeau, PASCE AGNOS, PASCE OVES, Tibi &c. cette excellente prérogative attachée à la Chaire de Pierre, que l'Abbé Fleury attaque. Nous allons l'entendre : c'est toûjours dans le même discours. „ Une de plus grandes playes Tom. 16. pag. 6.
„ que les fausses Decretales ayent fait
„ à la discipline de l'Eglise, c'est d'a-
„ voir étendu à l'infini les appellations
„ au Pape, il paroit que le faussaire
„ avoit cet article fort à cœur .... mais
„ S. Cyprien qui vivoit du temps de St.
„ Fabien & de S. Corneille ne s'est pas
„ seulement opposé aux appellations,
„ il a encore montré les raisons solides
„ de n'y pas déferer .... enfin jusqu'au
„ IX. Siecle on voit peu d'exemples de

„ ces

„ ces appellations en vertu du Concile
„ de Sardique, si ce n'est, comme j'ai
„ dit, de la part des Evêques de grands
„ Sieges, qui n'avoient pas d'autre Su-
„ perieur que le Pape. Mais depuis
„ que les fausses Decretales furent con-
„ nuës, on ne vit plus qu'appellations
„ par toute l'Eglise latine..... il n'est
„ pas permis de penser que JESUS-
„ CHRIST ait établi son Eglise par
„ de maximes moins pures que celles
Pag. 8. „ des Philosophes payens : avouons que
„ ..... l'utilité de l'Eglise universelle
„ demandoit que toutes les affaires fus-
„ sent jugées sur les lieux par ceux
„ qui le pouvoient avec plus de con-
„ noissance & de facilité ; que les Evê-
„ ques, sur tout leur chef....: fut ap-
„ pliqué continuellement à instruire &
„ à sanctifier son peuple. Peut-on com-
„ parer à des biens si solides le triste
„ avantage de rendre le Pape terrible
„ par toute la terre? .... le Pape étoit-
„ il donc établi à Rome pour engraisser
„ son peuple aux dépens des étrangers
„ qui apportoient à Rome de grandes
„ richesses, soit par la crainte des Cen-
„ sures, soit par l'esperance de graces :
„ or ces Papes qui enrichissoient Ro-
„ me ne la sanctifioient pas, il semble

„ même

„ même qu'ils desesperoient de le pou-
„ voir faire, c'estoit cependant le pre-
„ mier devoir d'un Pape, comme
„ leur Evêque, de travailler à leur con-
„ version, & il y étoit plus obligé, qu'à
„ juger tant de procès entre des étran-
„ gers.

Apparemment que nôtre Historien donnant ici le nom d'étrangers à ces peuples fideles qui venoient en foule consulter leur Oracle à Rome, n'a pas pretendu que ces étrangers fissent un corps distinguè de ce troupeau dont JESUS-CHRIST a donné la conduite à Pierre; je veus bien croire pour un moment, que cet Auteur tout hardi qu'il est, n'a pas eu en vû d'attaquer ici la primauté du Pape qui est de droit Divin, ni de resserer son autorité dans les limites du Diocese de Rome où étoit son peuple qu'il devoit instruire, dit-il, & qu'il n'instruisoit pas, qu'il devoit sanctifier & qu'il abbandonnoit, n'étant uniquement occupé qu'à l'engraisser pendant qu'il se livroit tout entier aux soins interessez & criminels de juger les procès des étrangers, qui évitoient leur Juge naturel. Voilà cependant les nobles idées des occupations des Papes que nous donne ici nôtre Auteur.

Quels

Quels heureux temps étoient ceux de l'ancienne discipline, dans lesquels les Papes dechargez des soins fatiguans de connoître leur troupeau & de le paître, en étoient également oubliés! malheureuses Decretales qui sont venus troubler leur repos, & faire la plus grande playe à la discipline de l'Eglise! Ce sont là ces pieux gemissemens que pousse Mr. Fleury dans l'amertume de son cœur vers ces beaux jours de l'Eglise: Mais quand ont-ils été ces beaux jours où le Pape renfermé dans l'enceinte de son Dioceſe de Rome abandonnoit ainsi absolument la conduite de l'Eglise, & laissoit tous les fideles sans les instruire & sans en être consulté? Ce n'étoit pas assurément du temps du Pape Damase, qui vivoit dans le IV. siecle. Nous avons encore entre les mains les plaintes que faisoit S. Jerôme, qui étoit son Secretaire; sur l'accablement où le mettoit la multitude innombrable de réponses qu'il étoit obligé de faire à tant d'Evêques & à tant de Conciles qui consultoient le saint Siege. Ce n'étoit pas dans le siecle suivant où Innocent I., & Leon I. étoient obligez de resoudre les difficultez que les Evêques leur proposoient, & de prononcer sur

les

les Appels que les Evêques condamnez par les Conciles provinciaux interjettoient au saint Siege.

Pour ne pas sortir de la France, qu'on ouvre ces anciens monumens de nôtre Histoire Ecclesiastique: Qu'y verra-t-on, que des sentences des Conciles provinciaux ou cassées ou reformées, des Evêques ou retablis dans leurs Sieges ou deposez. Qu'y verra-t-on? que des Lettres des Papes qui instruisoient nos Evêques, qui les éclairoient, & qui satisfaisoent à leurs difficultez. S'ils répondoient à un Evêque qui les avoit consultez, cet Evêque avoit ordre en même temps de communiquer la Lettre qu'il recevoit aux autres Evêques, afin qu'elle leur servit de regle, de sentiment & de conduite uniforme. Ne manquez pas, dit le Pape Innocent I. à Victricius Archevêque de Rouen d'envoyer à vos Confreres l'instruction que vous recevez, *erit dilectionis tuæ per plebes finitimas & consacerdotes nostros qui in illis regionibus propriis Ecclesiis præsident regularum hunc librum, quasi didascalicum atque monitorem sedulo insinuare*: communiquez au plûtôt à vôtre Metropolitain, & par son moyen aux autres Evêques, la réponse, à vos diffi- Epist. ad Vict.

difficultez que je vous envoye, dit le
Epist. 91. Pape S. Leon à Theodore Evêque de Frejus, *hæc autem, frater, quæ ad interrogationem tuæ dilectionis ideò respondi ut in Metropolitani tui notitiam facias venire, ut si qui sint fratrum, qui de his antea putaverint ambigendum, per ipsum de omnibus quæ ad te scripta sunt instruantur*; vous convenez tous avec moi, mes freres, dit le Pape saint Leon aux Evêques de la Province de Vienne, que c'est à ce Siege qu'on s'adresse de chez vous & de tous côtez, pour être instruit sur les difficultez qui se presentent. Vous n'ignorez pas que suivant l'ancien usage, ce juge de Rome a cassé jusqu'ici ou confirmé une infinité de sentences dont on y avoit appellé. *Nobiscum itaque recognoscit fraternitas vestra Apostolicam Sedem pro sui reverentia à vestræ etiam Provinciæ sacerdotibus innumeris relationibus esse consultam, & per diversarum, quemadmodum ritus consuetudo poscebat, appellationum causarum aut retractata aut confirmata fuisse judicia.*

Qu'on passe en Espagne, qu'y verra-t-on dans ce même siécle, que les instructions & les éclaircissemens que donnoient les Papes aux difficultez que ces

ces Evêques leur propoſoient ? Vous avez fait ſagement, dit le Pape Sirice à Himerius Evêque de Taragone, de vous adreſſer à ce Siége qui eſt le Chef de tous les Evêques, *ad Romanam Eccleſiam utpote ad caput tui corporis retuliſti*, mais de quoi s'agiſſoit-il ? D'être éclairci ſur des difficultez qui ne regardoient que quelque point de diſcipline Eccleſiaſtique.

Faut-il, pour rendre cette verité encore plus ſenſible, je veus dire pour montrer que la diſcipline de l'Egliſe univerſelle a été qu'elle eſt aujourd'hui & que rien ne ſe faiſoit dans l'Egliſe ſans conſulter le Pape & ſans lui en rendre compte, faut-il, dis-je, que je cite ici la Lettre que S. Cyrille Patriarche d'Alexandrie Préſident du Concile d'Epheſe écrivit au Pape Celeſtin, on la peut voir dans la premiere partie des articles de ce Concile c. 14. *longa*, y dit-il, *Eccleſiarum conſuetudo ſuadet ut ejuſmodi res tuæ Sanctitati communicentur*.

Oſerai-je ici apporter en preuve, le temoignage d'un Empereur qu'on n'accuſe pas d'avoir excedé dans le reſpect qui eſt dû au Pape : c'eſt l'Empereur Juſtinien, dont je parle, nous ne ſouffrons

frons pas, dit-il, qu'on manque à rendre compte à l'Evêque de l'ancienne Rome de tout ce qui regarde les affaires Ecclesiastiques, parce qu'il est le Chef de tous les Evêques. *Nec enim patimur ut quidquam eorum quæ ad Ecclesiasticum statum pertinent, non etiam ad Sanctissimum Papam veteris Romæ referatur, cùm sit caput omnium Sanctissimorum Sacerdotum.*

L. 7. C. de summa Trinit.

Après toutes ces préuves si autentiques, & qui sont sans replique, peut-on sans indignation entendre un Prêtre Catholique parler conre le S. Siége avec tant d'ignorance & de hardiesse ! peut-on sans horreur voir qu'il le depoüille de toutes ses prerogatives reconnuës même par toute l'antiquité. Quelle affreuse idée ne substituë-t-il pas à la place de ces grandes & nobles idées du pouvoir d'un Pape dans lesquelles nous avons esté élevez ? Car enfin, à en croire Mr. Fleury, Qu'est ce que le Pape ? Un simple Evêque reduit à n'avoir tout au plus que les droits qui sont attachez au Metropolitain, avare, ambitieux, plongé dans une vie voluptueuse, occupé à chercher tous les moïens pour evahir les Biens de tous les fidéles, & qui par l'industrie de quelques

ques Fauſſaires, à gage, qui lui ont fabriqué des fauſſes titres, à établi dans l'Egliſe une autorité tyrannique.

VI.

Soumiſſion aux Canons.

MOnſieur l'Abbé Fleury veut abſolument depoüiller le Pape de toutes les prerogatives attachées à ſon ſiege, l'EgliſeGallicane de concert avec l'Egliſe univerſelle s'addreſſe au Pape pour avoir en certaines occaſions des diſpenſes de Canons, nôtre Auteur au contraire le ſoumet comme le reſte des fidéles à ces mêmes Canons. *Le decret de Gratien acheva d'affermir & d'étendre l'autorité de fauſſes Decretales que l'on y trouve ſemées par tout* . . . il ſoutient que *le Pape n'eſt point ſoumis aux Canons, ce qu'il dit de ſon Chef, & ſans en apporter aucune preuve d'autorité.* Tom. 16. diſc. p. 8.

Il ne s'eſt trouvé juſqu'au temps du Schiſme aucun Auteur Catholique, qui appuyé ſur la tradition conſtante & non interrompuë, ait oſé avancer que les Canons des Conciles euſſent force de Loi dans l'Egliſe univerſelle, juſqu'à ce que les Papes les eut confirmez, mais nôtre Auteur a fait ſur cela de nouvelles decouvertes, c'eſt de l'approbation

des Conciles que les Decrets des Papes tirent toute leur force : „ tous les De-
Tom. 16. pag. 410. „ crets de ce Concile de Latran sont, „ dit-il, au nom d'Innocent III. mais „ en quelques-uns on ajoûte la clause „ avec l'approbation du saint Concile : „ elle sert à declarer que les Decrets „ n'auroient pas leur pleine autorité „ sans le consentement & l'approba- „ tion du Concile representant l'Eglise „ universelle.

Quelles terribles impressions la passion ne fait-elle pas sur un esprit entêté qui cherche à se faire une route nouvelle ? Tout l'irrite dans la conduite la plus reguliere des personnes les plus respectables, tout l'anime, il empoisonne tout, il condamne tout, les intentions les plus basses & les plus honteuses sont toûjours celles qui animent les Papes, si on en croit Mr. l'Abbé Fleury, lors même qu'ils repandent les graces dont ils sont seuls les depositaires, comme nous le verrons dans les articles suivans.

VII.

Excommunications.

LEs Papes font-ils sentir, pour intimider ou pour punir les pecheurs, le

le poids de la puiſſance ſpirituelle qu'ils ont reçûë de JESUS-CHRIST? Veulent-ils, pour frapper les ſens & pour peindre plus vivement l'horreur d'une Excommunication, employer des moyens capables de faire une telle impreſſion; incontinent ces Papes ſous la plume de nôtre Hiſtorien deviennent l'objet de ſa raillerie. Ce n'eſt plus qu'une farce, chez nôtre Auteur, que la ceremonie de l'Excommunication du Jeudy Saint qui ſe fait à Rome ,, Je m'imagine voir ,, un foible Viellard, dit il, qui ſe ſen- ,, tant mepriſé de ſes enfans & ne pou- ,, vant plus ſortir de ſon lit pour les ,, chatier comme auparavant, leur jette ,, ce qu'il rencontre ſous ſa main pour ,, ſatisfaire ſa colere impuiſſante, & for- ,, çant le ton de ſa voix, les charge de ,, toutes les imprecations dont il ſe peut ,, viſer. Tom. 19. diſc. p. 20.

Les Papes retranchent-ils du ſein de l'Egliſe des enfans rebelles & indociles; c'eſt ambition, orgueil, entétement qui les anime. Reçoivent-ils avec douceur & charité des enfans prodigues, qui touchez d'un ſincere repentir ſe jettent entre leurs bras pour étre reconciliez à l'Egliſe; ce ſont des Avares & des impies qui ſacrifient tout au plaiſir d'a-

masser de grandes richesses, sans penser le moins du monde aux interêts de Dieu, ni au salut de tous ces pécheurs public, contrits & penitens. *On tourna les penitances publiques en supplices & en peines temporelles .... pour rendre les penitences plus sensibles on y joignoit des amandes pecuniaires, que l'on exigeoit avant que de donner l'absolution, & pourvû qu'elles fussent payées, on passoit facilement le reste de la penitence .... il ne fut plus question de s'assûrer par de longues épreuves de la conversion du cœur ..... mais de prendre des sûretés ..... pour le payement de l'amende.*

Tom. 16. Discours p. 34. 35.

Ces maximes si injurieuses aux Papes, ainsi repandûës dans ces discours préliminaires, avoient besoin de preuves: les Bulles de Clement VI. du mois de Septembre 1334. & d'Innocent VI. du dernier Novembre 1362. seront citées exactement pour faire voir que la conversion du cœurs étoit la chose dont les Papes s'embarassoient le moins pour absoudre des Excommuniez : que tout étoit aisé, pourvû qu'on répandit de l'argent, ou qu'on fit quelque réparation publique. „ Albert de Lescale & „ Martin son frere Seigneurs de Ve-

Tom. 20. pag. 19.

„ ronne

„ ronne furent condamnez pour le
„ meurtre commis dans la perſonne de
„ l'Evêque de Veronne leur Couſin
„ germain ; ils furent excommuniez
„ par le Pape Clement VI. & condam-
„ nez d'aller à pied, en chemiſe, nuë
„ tête, depuis l'entrée de la Ville de
„ Veronne juſqu'à la Cathedrale, por-
„ tant chacun à la main une Torche
„ allumée du poids de ſix livres & en
„ faiſant porter devant eux cent autres
„ ſemblables ; ils devoient demander
„ pardon aux Chanoines dans cet état
„ pendant la grande Meſſe : offrir une
„ image d'argent de 30. Marcs, & dix
„ lampes d'argent de 3. Marcs chacu-
„ ne, avec les revenus neceſſaires pour
„ les entretenir d'huile à perpetuité :
„ fonder dans la même Egliſe ſix Cha-
„ pelenies chacune du revenu de 20.
„ florins d'Or. Le jour que l'Evêque
„ fut tué chacun des deux Pénitens
„ devoit nourrir & vêtir 24. Pauvres,
„ & tous deux leur vie durante jeuner
„ tous les Vendredis.

Nôtre Hiſtorien, après avoir rapporté cette ſevere penitence impoſée à ces deux Princes, qui devoient l'accomplir au milieu de leur capitale, à la face de tous leurs ſujets, ajoûte *je ne*

Pag. 11. *vois presque rien que ces hommes riches ne puissent executer sans conversion de cœur.*

C'est-à-dire dans le langage de nôtre Auteur toûjours envenimé contre les Papes qu'ils ne s'embarrassoient guéres de la conversion du cœur pour reconcilier des Pécheurs excommuniez. Que pouvoient-ils faire de plus fort, pour s'assurer de la conversion du cœur, que d'imposer à ces Pénitens l'obligation de faire une amende honorable si infamante, des Legs pieux, & des fondations si considerables, & de les obliger de trasmettre à la posterité par des monumens qui devoient durer, une penitence aussi humiliante que celle qu'on leur avoit imposée pour un aussi grand crime?

VIII.

l'Absolution après la Confession, le Jubilé, les Croisades &c.

NOstre temeraire Auteur ne s'arrête pas à condamner l'Absolution canonique des excommunications, il condamne impitoiablement l'Absolution sacramentelle qui se donne aujourd'hui avant que la penitence ait esté accomplie. „ En même tems, c'est-à-dire à „ la

„ la naissance des fausses decretales, s'in- Tom. 16.
„ troduisit l'usage de donner l'Absolu- disc. p. 25.
„ tion, même dans la pénitence secre-
„ te, aussi tôt après la Confession &
„ la satisfaction imposée & acceptée,
„ au lieu que dans l'antiquité on ne
„ la donnoit qu'a la fin ou du moins
„ apprés qu'une grande partie de la pé-
„ nitence étoit accomplie. Ce change-
„ ment fut fondé sur le raisonnement
„ des Docteurs scolastiques . . . on voit
„ peu de Créanciers qui vouluſſent
„ donner quittance par avance sur la
„ promesse que feroit le debiteur, mê-
„ me avec serment de payer à certain
„ terme.

S'il parle des Indulgences du Jubilé, il n'en parle que comme d'un sacrilege artifice dont les Papes se servoient pour gagner des sommes immenses. Jamais Luther le plus violent & le plus outré déclamateur qui se soit déchaîné contre les Indulgences, ne s'est expliqué d'une maniere plus violente, que le fait le Prêtre Catholique dont je rapporte les calomnies sur cette matiere. Il faut l'entendre: il ne conteste pas à l'Eglise le droit de donner des Indulgences, mais il condamne, l'usage qu'elle en fait, & la conduite à cet égard.

Ibidem pag. 20.

„ l'Eglise a le pouvoir de donner des
„ Indulgences, mais les penitences ca-
„ noniques estoient plus salutaires...
„ les mœurs & la discipline de l'Eglise
„ Romaine estoient bien plus pures au-
„ trefois.

Tom. 2. pag. 101.

„ A l'ouverture du Jubilé il y avoit
„ à Rome plus d'un million de perſon-
„ nes .... à l'Ascension & à la Pen-
„ tecôte plus de huit cens mille, & à
„ la fin de l'année plus qu'au commen-
„ cement. Les Pelerins offroient tous les
„ jours de la visite à chacune des trois
„ Eglises qui plus, qui moins, suivant
„ leur devotion. Les Romains estoient
„ tous devenus Hôteliers, leur faisant
„ payer leur gîte fort cher. Il falloit que
„ les Pelerins pourvûssent à leur nour-
„ riture. Les Romains pouvant avoir
„ les vivres en abondance & à bon mar-
„ ché, eurent la malice de tenir fort
„ chers toute l'année le pain, le vin,
„ & la viande, faisant defenses aux Mar-
„ chands d'en apporter de dehors, pour
„ la leur vendre plus cher .... les Ro-
„ mains furent mécontens du Cardinal
„ Cecano envoyé Legat à Rome, parce
„ qu'il donnoit des dispenses pour abre-
„ ger le temps des stations, ainsi les Pe-
„ lerins faisoient à Rome moins de sé-

„ jour & de depense : plusieurs fois
„ les Romains tirerent de flêches quand
„ il estoit dans son logis ; le Legat in-
„ digné partit de Rome, & mourut en
„ chemin, empoisonné avec plusieurs
„ des siens ..... Le Pape refusa aux
„ Rois de Castille, d'Aragon, & de
„ Portugal la dispense de ne pas aller
„ à Rome pour gagner le Jubilé. Il ac-
„ corda l'Indulgence du Jubilé à trente
„ personnes en Sicile, qui n'avoient
„ pû aller à Rome par des empêche-
„ mens legitimes, mais ce ne fut qu'à
„ condition qu'ils payeroient la somme
„ à laquelle seroient évalués les frais
„ de leur voyage, pour être emploiée
„ à l'augmentation de la foy, & en
„ autres œuvres pies, suivant la dispo-
„ sition du Pape ... la plus grande par-
„ tie des offrandes qu'offroient les Pe-
„ lerins à l'année du Jubilé de l'an 1390. Tom. 20. pag. 415.
„ vint entre les mains de Boniface IX.
„ quoiqu'elles montassent à de grandes
„ sommes, il ne laissa pas d'envoyer en
„ divers Payes des Quêteurs, qui ven-
„ doient l'Indulgence à ceux qui vou-
„ loient bien payer autant qu'il leur en
„ auroit coûté pour le voyage de Ro-
„ me: en sorte qu'il y eut telle Provin-
„ ce dont les Quêteurs tirerent plus de

„ deux

„ deux cens mille florins d'Or : car il
„ pretendoit avoir la puissance de re-
„ mettre tous les pechez sans autres
„ penitences, & de dispenser de toutes
„ les irregularitez.

Ce n'est qu'avec la plus vive douleur que je me trouve obligé de rapporter ici une partie des blasphêmes que vomit Mr. l'Abbé Fleury contre une des pratiques des plus augustes & de plus consolantes pour les fideles qui soit dans l'Eglise, & qu'il ne nous represente cependant que comme une Comedie la plus sale & la plus honteuse, car à l'entendre les Papes n'ouvrent les trésors de l'Eglise que pour en faire un trafic simoniaque, abuser de la pieté, & envahir sous ces artificieux pretextes les biens des fideles.

Les Papes touchez de voir entre les mains des infideles, les lieux Saints que JESUS-CHRIST avoit arrosez de son Sang, & où il avoit operé tant de miracles, animerent les Princes Catholiques à entreprendre la conquette de cette Terre sainte, & pour les encourager encore d'avantage avec leur peuple à une si glorieuse & si difficile entreprise, ils accorderent sagement & liberalement à tous les Croisez une Indulgence plenière,

niere, contre laquelle nôtre Historien se dechaîne avec le plus de violence. On en va juger.

„ Pour venir à l'execution & metre Tom. 19. disc. 6.
„ le peuple en mouvement, le grand
„ ressort fut l'Indulgence pleniere, & ce
„ fut alors qu'elle commença; jusques
„ à ce temps là, on n'avoit pas enco-
„ re vû, qu'en faveur d'une seule œu-
„ vre, le pecheur fut dechargé de tou-
„ tes les peines temporelles dont il pou-
„ voit être redevable à la justice de
„ Dieu: l'Indulgence tenoit lieu de
„ solde aux Croisez.

„ Il semble qu'il n'y eut qu'à mar-
„ cher vers la Terre sainte pour assu-
„ rer son salut.... les gens sensez voi-
„ oient bien qu'en ces Croisades, il y
„ avoit plus à perdre qu'à gagner, &
„ pour le temporel, & pour le spiri-
„ tuel; en sorte que les Croisez chan-
„ geoient seulement d'objet, sans rien
„ changer à leur manier de vie. Les
„ maux que les Croisades ont fait à l'E-
„ glise sont 1. la cessation des peines
„ canoniques: elles ont reçû le coup
„ mortel par l'Indulgence de la Croisa-
„ de: c'étoit pour ainsi dire des pe-
„ cheurs tout crûs, qui sans conversion
„ de cœur, & sans preparation préce-

„ dente

„ dente, si non peut-être une Confes-
„ sion telle quelle, alloient pour l'ex-
„ piation de leurs pechez s'exposer aux
„ occasions les plus dangereuses d'en
„ commettre de nouveaux. 2. De là
„ sont venuës tant de décisions de Ca-
„ suistes, éloignées non seulement de
„ la pureté de l'Evangile, mais de la
„ droite raison.

„ Je ne vois pas que l'on ait mis alors
„ en question si cette guerre étoit juste,
„ toutefois la difference de Religion,
„ n'est pas une cause suffisante de guer-
„ re .... Je ne doute pas que Gregoi-
„ re VII. & Urbain II. n'eussent en vûë
„ de mettre pour toûjours l'Italie à
„ couvert des insultes des Sarazins, &
„ de les affoiblir en Espagne. La Croi-
„ sade ruina la Noblesse, l'engageant à
„ des depenses immenses, les Souve-
„ rains cependant prirent le dessus, &
„ retablirent peu à peu leur autorité.

„ Je ne doute point que l'envie de
„ s'enrichir par le commerce n'ait ser-
„ vi à la continuation de la Croisade;
„ les interêts particuliers étoient enco-
„ re considerables à cause des privile-
„ ges des Croisez: ils étoient, sous la
„ protection de l'Eglise, à couvert des
„ poursuites de leurs Créanciers, qui

„ ne

„ ne pouvoient rien leur demander juſ-
„ qu'à leur retour, c'étoient des hom-
„ mes ſacrez .... tous ces paſſages ſont
„ tirez du 6. diſcours de M. Fleury.

Qu'il eſt triſte pour un ſaint Louis & pour tant de Heros Chrétiens de s'étre laiſſez engager par des Papes intereſſez, dans une guerre injuſte, à laquelle on donnoit le nom de guerre ſainte, & qui n'avoit point d'autre reſſort qu'une pretenduë Indulgence pleniere, où les gens ſenſez voyoient bien qu'il y avoit plus à perdre qu'à gagner & pour le temporel & pour le ſpirituel.

IX.

Miracles, & Reliques.

DU mépris des Indulgences plenieres Monſieur l'Abbé Fleury paſſe avec la même fureur au mépris de tout ce qui fait l'objet du culte des fideles, & de ce dont ils ſe ſervent ſi utilement pour nourrir leur foi & leur pieté. C'eſt des Reliques & des Miracles dont je parle, & qu'il aſſure devoir leur naiſſance à l'ignorance, & leurs progrès à l'avarice impie & ſacrilege des Eccleſiaſtiques. Les SS. que Dieu a favoriſé des quelque grace ſinguliere comme une ſainte Catherine de Sienne, ſi connuë

Tom. 20. pag. 289.

nuë par ses extases, n'étoit qu'une Visionnaire dont l'imagination étoit échauffée par les jeûnes & par les veilles d'autant plus qu'aucune occupation exTom.16. terieure ne détournoit ses pensées.
pag.615. Nôtre Auteur n'abolit point à la verité le sacrifice auguste & adorable de nos Autels, mais il souffre impatiemment qu'on l'offre aussi souvent qu'on fait, & en user autrement, cela attireroit plus de respect.

Mais entendons le lui-même s'expliLom.13. quer sur les Reliques & sur les Mirafise p.25. cles, c'est sur tout dans le discours qui est à la tête du 13. Tome. Après y avoir dit „ que Dieu a permis que pen„ dant le X. siecle, le siége de Rome fût „ rempli de sujets indignes par l'in„ famie de leur naissance, ou par leurs „ vices personels; Il ajoûte que pen„ dant cinq siécles, c'est-à-dire, de„ puis 600. jusqu'à l'an 1100., quand „ on n'avoit pas les actes du Martyr, „ pour lire au jour de sa fête, on en „ composoit les plus vraisemblables ou „ les plus merveilleux qu'on pouvoit, „ & par là on croyoit entretenir la pie„ té des fideles. Ces fausses Legendes
Page 3. „ furent principalement fabriquées à „ l'occasion de la Translation des Re„ liques

„ liques si fréquentes dans le IX. siecle :
„ on faisoit aussi de titres soit à la pla-
„ ce des veritables que l'on avoit per-
„ du, soit absolument supposez ; il en
„ est de même des miracles .... qui-
„ conque à du bon sens & de la Reli-
„ gion, doit être très reservé à les croi-
„ re ; je ne voudrois pas répondre qu'en
„ quelques cas, il n'y eut des motifs
„ d'interêts soit d'attirer des offrandes
„ par l'opinion des guérisons miracu- Page 4.
„ leuses, soit de conserver les Biens des
„ Eglises par la crainte de punitions
„ divines. Je vois bien que le principal
„ motif qui engageoit à relever avec
„ tant de soin de ces pretendus mira-
„ cles, étoit qu'on vouloit retenir au
„ moins par la crainte des peines tem-
„ porelles ceux qui étoient peu tou-
„ chez des éternelles. Mais on ne s'ap-
„ perçevoit pas que c'étoit introduire
„ une erreur dangereuse, en raisonnant
„ sur ce faux principe, que Dieu pu-
„ nit ordinairement les mechans en cet-
„ te vie ..... je reviens aux effets de
„ l'ignorance & de la credulité mal re-
„ glée, il faut y compter la facilité de Pag. 5.
„ recevoir des Reliques .... pour s'al-
„ surer des Reliques il eut fallu les sui-
„ vre exactement depuis leur origine

„ &

„ & connoître toutes les mains par les-
„ quelles elles étoient passées .....
„ l'interêt d'attirer des offrandes & des
„ pelerinages qui enrichissoient les Vil-
„ les, fut encore dans la suite une ten-
„ tation plus grossiere ; les Evêques
„ étans devenus moins éclairez &
„ moins attentifs.

En suivant ces regles, je ne croy pas qu'on puisse se flâter d'avoir aucune veritable Relique, car qui peut connoître toutes les mains par lesquelles elles sont passées, & qui a jamais pû exactement les suivre depuis leur origene!

X.

Jurisdiction des Evêques.

ON ne doit être nullement surpris qu'un Auteur violent & emporté contre les plus Souverains Pontifes dont il s'est attaché à anéantir les droits les plus universellement reconnus, & essentiellement pour la plus part attachez à leur Siége, fasse une profession éclatante d'attaquer ouvertement la jurisdiction Ecclesiastique, de détruire les libertez de l'Eglise, de soustraire absolument tous les Clercs à leur jurisdiction, & de les rendre eux-mêmes comme le reste des peuples soumis à la puis-

fance laïque ; s'il parle des libertez de l'Egliſe, elles, ne conſiſtent, dit-il que dans la délivrance du peché & des ceremonies légales „ on voit ici les équivoques ordinaires en ce temps la ſur „ les mots *d'Egliſe* & *de liberté*, il parle de la dîme Saladine, comme ſi l'Egliſe délivrée par JESUS-CHRIST „ n'étoit que le Clergé, ou qu'il nous „ eut delivré d'autre choſe que du peché & des ceremonies legales. Tom. 25. pag. 577.

S'il explique en quoi conſiſte le privilege clerical, il vous dit qu'il ſe reduiſoit à ne pouvoir traduire les Clercs attachez à la réſidence, à des tribunaux laics, qui fuſent éloignez du lieu où ils demeuroient. „ Mais on ne pouvoit „ juſques ici (il parle du V. ſiecle) tirer les Clercs hors de leurs Provinces du ſervice de leurs Egliſes, ainſi „ il failloit s'adreſſer aux Juges des „ lieux de leur reſidence. C'eſt ce que „ porte une Loi de l'Empereur Leon, „ & c'eſt à quoi ſe réduiſoit le privilege clérical. Tom. 19. diſc.

Rien de plus frivole, ſi on en croit nôtre Auteur, que cette diſtinction des deux jurisdictions, Eccleſiaſtique & temporelle. l'Eccleſiaſtique n'eſt qu'un pouvoir que quelques Princes ont ac-

cordé aux Evêques ; & qu'ils sont en droit de révoquer quand il leur plaira ; pouvoir que les Evêques ont étendu au de-là des bornes prescrites & dont ils ont abusé à l'excès ; pouvoir enfin condamné par JESUS-CHRIST qui s'est expliqué bien clairement en plusieurs endroits de l'Evangile, qu'il ne donnoit point aux Evêques d'autre pouvoir, que celui d'instruire & d'administrer les Sacremens. Ainsi dans la pensée de nôtre Auteur les Clercs & les Evêques également sans aucune distinction soit pour leurs personnes, soit pour leurs biens sont soumis, comme les Laïques, aux Parlemens, seuls dépositaires de l'autorité Royale : je dis seuls, car les Roys très Chrétiens ne l'ayant jamais donné cette autorité aux Evêques, & eux ne l'ayant jamais reçû de JESUS-CHRIST, il s'ensuit nécessairement que ce n'est qu'une pure usurpation de la part des Evêques ; voici les paroles de nôtre Auteur „ concluons que ce n'est
Tom. 16. disc. pag. 14. 15. „ qu'ignorance & grossiereté qui a fait „ croire aux Evêques, que leurs Seigneuries unies à leurs Sieges étoient „ utiles pour soutenir la Religion. Je „ ne vois que l'Eglise Romaine où l'on „ peut trouver des raisons d'unir les

„ deux

„ deux puiſſances. Les anciens étoient
„ bien ſages ; l'alliance de la puiſſance
„ temporelle à la ſpirituelle n'étoit
„ avantageuſe ni à la Religion, ni à
„ l'Eſtat.

JESUS-CHRIST, dit encore nôtre Auteur, n'a jamais donné aucune autorité temporelle à l'Egliſe, puiſqu'il, „ a donné à ſes Apôtres une juriſdiction purement ſpirituelle pour inſtruire, pour „ enſeigner, conferer les Sacremens ; „ allez, leur dit-il, inſtruiſſez toutes „ les Nations & les baptiſez. Or JESUS-CHRIST, n'a jamais voulu exercer „ d'autre autorité, il refuſa d'être arbitre entre deux Freres, & dit que ſon „ Royaume n'étoit pas de ce monde. „ Ainſi cette autorité que les Apôtres „ ont reçû de JESUS-CHRIST eſt le „ fondement de la juriſdiction Eccleſiaſtique, qui conſiſte à conſerver la „ ſaine doctrine & les bonnes mœurs. Tom. 19. diſc. p. 1. 2. &c.

„ Telle eſt donc la juriſdiction eſ- Pag. 64
„ ſentielle à l'Egliſe, comme elle l'a „ reçû de JESUS-CHRIST, ſe ſoutenant par elle-même ſans aucun ſecours de la puiſſance ſeculiere : elle „ s'eſt conſervée dans cette pureté pendant les trois premiers ſiecles ſous les „ Empereurs Payens. Les Empereurs

„ Chrétiens prétoient à l'Eglise leur
„ puissance coactive pour l'execution
„ de ses jugemens : l'Empereur Hono-
„ rius est le premier qui l'an 398. ait
„ permis à ceux qui le voudroient, de
„ plaider devant l'Evêque, qui les juge-
„ roit comme arbitre volontaire en ma-
„ tiere civile seulement. En 408. il
Pag. 7. „ ordonna que l'execution des juge-
„ mens des Evêques se fit par les Offi-
„ ciers des Juges, preuve que les Evê-
„ ques n'en avoient pas de sembla-
„ bles..... les Clercs mêmes n'étoient
„ pas justiciables des Evêques.
Ibidem „ l'An 452. l'Empereur Valentinien
„ III. declara que l'Evêque n'a le pou-
„ voir de juger même les Clercs que
„ de leur consentement, & en vertu
„ d'un compromis.

„ Enfin, poursuit nôtre Auteur, tout
„ ce que purent obtenir les Evêques
„ des Empereurs Chrétiens, ce fut d'a-
„ voir quelque inspection sur les cho-
„ ses temporelles ; ils pouvoient en a-
„ vertir les Magistrats ou les Empe-
„ reurs, mais ce n'étoit qu'une simple
„ inspection.

C'est dans les bornes si étroites que la jurisdiction Ecclesiastique fut resserrée jusqu'à l'onzieme siecle ; ce ne fut qu'à-

qu'après que les Papes eurent ceſſez d'envoyer des Legats, que les Evêques ne donnerent plus de bornes à la juriſdiction Eccleſiaſtique, anéantiſſant abſolument l'autorité du Prince aux depens des juges Laïques par la qualité des perſonnes, la qualité des cauſes, & la multiplication des juges que les Evêques introduiſirent.

La qualité des perſonnes „ il ſuffiſoit P.1314.
„ d'avoir reçû la Tonſure fut-on ma-
„ rié, & fit-on un metier quelque bas
„ qu'il fut. On l'étendit aux domeſti-
„ ques des Clercs, & aux biens Ec-
„ cleſiaſtiques; on l'étendit ſur les Vi-
„ vans, ſur les Orphelins, Reines Veü-
„ ves, Roys en bas âge; on l'étendit
„ ſur les Pelerins, & par conſéquent
„ ſur les Croiſez; on l'étendit ſur les
„ Lepreux &c. il ſeroit reſté à la fin
„ peu de Laïques, & il n'auroit tenu
„ qu'aux Evêques de ſouſtraire autant
„ de ſujets qu'ils auroient voulu à la
„ puiſſance ſeculiere. Pag. 15.

La qualité des cauſes : „ le ſerment
„ oppoſé à la plûpart des Contracts, &
„ la connexité avec les matieres ſpiri-
„ tuelles. A l'occaſion du mariage, ils
„ connoiſſoient de la dot, du doüaire,
„ & des autres conventions matrimo-

„ niales, de l'adultere, de l'état des enfans s'ils étoient legitimes. Comme „ on ne faisoit pas de Testamant sans „ faire des Legs pieux, c'étoit devant „ le Curé qu'ils se faisoient, & l'Evêque se faisoit rendre compte de l'execution, ce qui attiroit les scellés & „ les inventaires .... les crimes des Ecclesiastiques étoient de la competence du seul juge Ecclesiastiques, tels „ que l'Heresie, le Schisme, l'Usure, „ & le Concubinage; si un Prince me- „ prisoit les Censures, on le regardoit
Pag 17. „ comme un Heretique & on confis- „ quoit ses Biens. Il suffisoit qu'il y eut „ du peché pour que le juge d'Eglise „ en connut; dés que quelqu'un plaidoit on concluoit qu'il y avoit de „ l'injustice d'un des deux côtés & „ peut-être des deux, ainsi l'Evêque „ devenoit le juge des tous les procés.

„ Comment trouver un si grand nombre des juges capables de leurs fonctions, il ne falloit pas penser à en „ trouver des desinteressez!

„ l'Ignorance des Laïques fournit aux „ Evêques l'occasion de se rendre maître de toutes leurs affaires. Elle alloit à ne sçavoir pas lire; c'étoient

„ les

„ les Clercs qui étoient Greffiers, No-
„ taires, Avocats & Procureurs, d'où
„ vient le mot de Clerc de Procureur.
„ C'eſt ainſi que les Eccleſiaſtiques s'é-
„ loignoient de l'eſprit de leur profeſ-
„ ſion, ils étoient plus jaloux de cette
„ juriſdiction outrée, que des verita-
„ bles droits de l'Egliſe. Ils empêchoient
„ les parties de s'accommoder pour ne
„ pas manquer de pratique ; il ſem-
„ bloit que la juriſdiction fut devenuë pag. 19.
„ un trafic, que la Religion autoriſât
„ l'interêt le plus ſordide & que JESUS
„ CHRIST fut venu enſeigner aux
„ hommes des noveaux moïens de ga-
„ gner & de s'enrichir. On peut voir les
„ Conciles du XIII. & XIV. ſiecles : ce
„ n'étoit du côté des Evêques que fier-
„ té, hauteur, plaintes ameres, repro-
„ ches piquans, menaces, procedures
„ judiciaires, excommunications & au-
„ tres Cenſures.

Je defie l'hereſie toute entiere de produire aucun de ſes Auteurs qu'elle a enfanté, qui ſe ſoit le plus violemment dechainé contre le ſaint Siege, contre ceux qui l'ont rempli, ou contre l'Epiſcopat, qui ne ſoit le Panegeriſte & l'adorateur de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique compoſée par Mr. l'Abbé Fleu-

ry ! Quel avantage ne doit donc pas tirer l'erreur d'un tel ouvrage, qui n'est que l'écho des plus noires calomnies que les plus violens, & les plus passionnez heretiques ont osé avancer !

Grand Dieu, quelle idée peut-on avoir de la sainteté de nôtre Religion, quand pendant tant de siecles on ne nous peint ceux qui doivent en faire la gloire & l'ornement, que sous des couleurs aussi affreuses ! Que penser d'une Religion aussi sainte qu'est la nôtre, quand on ne nous fait voir ceux qui l'ont gouvernée jusqu'ici, que comme des gens absolument livrez à toutes sortes de passions, & qui se font honneur d'en être les esclaves ! Quelle créance peut-on donner à tous ces actes des Martyrs, quand on se persuade que ce ne sont que des faussaires, qui les ont fabriquez ? Peut-on trouver quelque force dans toutes ces actions héroïques ? s'il n'y a de veritables Reliques que celles que j'ai suivies, & que j'ai vû passer de mains en mains jusqu'à nos temps, où la trouverai-je cette veritable Relique ? Si tous les Pasteurs pendant plus de XIV. siecles n'ont esté que des mercenaires & ne cherchoient qu'à s'enrichir, & à avoir

des

des offrandes en publiant des miracles! Quelle autorité peuvent avoir sur mon esprit tous ceux qui me paroissent le plus solidement établis? Quel fonds peut-on faire sur des indulgences qu'on apprend ne s'accorder qu'à prix d'argent, & pour des actions les plus viles & les plus communes, telles qu'étoient les réparations des ponts & des chaussées ou pavez des grands chemins!

„ Que diriez-vos d'un Prince, dit Tom. 16. disc. pag. 27.
„ nôtre Auteur, qui par une fausse cle-
„ mence offriroit à tous les criminels
„ des moïens faciles pour éviter les
„ supplices, des amendes modiques,
„ des legeres taxes pour contribuer à
„ ses bâtimens, ou à l'entretien de ses
„ troupes, une visite à son Palais, quel-
„ ques paroles de satisfaction: enfin
„ pour l'abolition de toutes sortes des
„ crimes quelques années de service
„ dans ses armées? A vôtre avis l'état
„ de ce Prince seroit-il bien gouverné,
„ y verroit-on regner l'innocence des
„ mœurs, n'y verroit-on pas au con-
„ traire un debordement general de
„ tous les vices? l'Application est faci-
„ le... Un mouvement aussi pratique
„ demandoit bien la reflexion suivante.
„ Jamais les Chrétiens n'ont été Ibidem
„ plus

„ plus Saints, que lorsque les penitences Canoniques ont été le plus en „ vigueur, jamais ils n'ont été plus „ corrompus, que depuis qu'elles sont „ abolies.

Je craindrois de scandaliser trop la pieté des fideles, quelque bonne intention que je puisse avoir, si je suivois plus long-temps dans sa course un Historien qui ne respecte rien de ce que nous avons de plus respectable dans l'Eglise, qui avilit tout, qui degrade tout, qui condamne jusqu'au respect même, & jusqu'à la soumission que les fideles ont pour les ordonnances de l'Eglise; au reste, dit-il, je ne suis point touché „ de la raison de conserver le respect „ pour la Religion, ce respect aveugle „ ne convient qu'aux fausses Religions „ fondées sur des fables & des superstitions frivoles. Tom. 13. disc. p. 33.

Vous diriez que mon Historien n'a eu en vûë dans tout son ouvrage que de bâtir une novelle Eglise sur les ruines de celle dans laquelle nous avons la consolation de vivre; c'est dans cette nouvelle Eglise que la personne & les écrits de tous les Heretiques seront tout-à-fait à couvert des peines & des censures: „ de tous les changemens de

„ dis-

„ discipline, dit nôtre Auteur, je n'en
„ vois point qui ait plus décrié l'Eglise
„ que la rigueur exercée contre les He-
„ retiques & les autres excommuniez.
„ j'Admire, dit-il à la même page, la
„ sagesse des anciens. Nous avons un
„ decret du Pape Gelase publié dans un
„ Concile de Rome l'an 494. où sont
„ specifiez les livres que l'Eglise Ro-
„ maine reçoit & ceux qu'elle rejette;
„ mais je n'y vois point de censures,
„ où d'autres peines portées contre
„ ceux qui liront les livres Apocryphes
„ ou condamnez S. Paul exhortans les
„ fideles à tout éprouver & retenir ce
„ qui est bon, semble leur accorder une
„ Sainte liberté d'en faire le discerne-
„ ment. En general les Pasteurs dans
„ les premiers temps avoient soin de
„ bien instruire les Chrétiens, chacun
„ selon sa portée, sans prétendre les
„ gouverner par la soumission aveugle
„ qui est l'effet & la cause de l'igno-
„ rance.

Tom. 2 disc. pag. 81.

„ En matiere de Religion ce qui est
„ au pouvoir du Souverain, c'est d'em-
„ pêcher l'exercice de celle qu'il a de-
„ saprouvée, & faire pratiquer au de-
„ hors les ceremonies de la sienne. On
„ ne doit pas contraindre les infideles
„ à embrasser la foi. „ Quand

„ Quand on travaille à la conversion
„ des infideles, il faut s'y prendre avec
„ une extrême discretion; S. Cyprien
„ n'auroit pas reconnu pour Martyrs les
„ Freres Mineurs, qui se firent tuer à
„ Maroc & à Ceuta &c.

Tom. II. disc. Voilà comme Mr. l'Abbé Fleury d'un trait de plume condamne d'ignorance tous les Papes & tous les Conciles les plus anciens qui ont proscrit les erreurs & puni les Heretiques; ainsi les Constantins & les premiers Empereus Chrétiens, les plus Saints & les plus grands Roys, Charlemagne, S. Loüis, le Saint Roy Robert, Philippe Auguste, & tant d'autres qu'a suivi Loüis le Grand; l'Empereur Sigismond & tant de Roys d'Espagne n'ont esté aveuglez que de passion, & d'un zele indiscret, quand ils n'épargnoient ni leurs biens, ni leurs vies pour faire rentrer leurs sujets dans la Religion de leurs Peres qu'ils avoient quittée; ou quand ils envoioient à ces peuples idolâtres qu'ils avoient conquis, de ces hommes apostoliques, qui soutenus de leur autorité, leur portoient le Flambeau de la foi!

C'est à vous Ministres du Dieu vivant qui êtes établis pour juger & pour defendre Israël que je prends la liberté de dénon-

dénoncer un Livre d'autant plus dangereux, qu'il eſt plus accredité par le nom d'un Auteur Prêtre Catholique, par le tître engageant qu'il porte, & par le poids que lui donnent les libertins, les eſprits ſuperficiels & les amateurs des nouveautez. Un Livre le plus capable de faire perdre aux fideles le reſpect & la ſoumiſſion qu'ils ont eu juſqu'à preſent pour Vos Perſonnes & pour vos deciſions, qui vous degrade abſolument, qui anéantit ce pouvoir & cette autorité que vous avez reçûë de JESUS-CHRIST, & dont vous étes dans une poſſeſſion tranquille, & non interrompuë depuis les premiers ſiecles de l'Egliſe; un livre qui affoiblit, je dirois preſque, detruit tous les fondemens ſur leſquels la pieté des fideles eſt appuïée; Miracles, Reliques, Indulgences, rien n'échape à la critique pleine de malignité, & aux railleries les plus piquantes & les plus mépriſantes de l'Auteur; livre enfin qu'on peut nommer à juſte tître le Triomphe du Tolerantiſme, de l'hereſie, & du libertinage.

APPRO-

APPROBATION

J'Ai lû avec attention un écrit, qui porte pour tître *Observations sur l'Histoire Ecclesiastique de Monsieur l'Abbé Fleury, addressées à nôtre S. P. le Pape* BENOIST XIII. *& à nos Seigneurs les Evêques*, imprimé nouvellement en France. Beni soit le Seigneur, de ce qu'il a fait paroître un zelé Catholique, qui a eu le courage d'attaquer les vingt Volumes de l'Histoire Ecclesiastique de feu l'Abbé *Fleury*: qui sont des livres, selon le sentiment des tous les Theologiens Orthodoxes, très méchants & pernicieux, remplis d'injures & blasphemes, que les plus furieux Heretiques ont vomies contre l'Eglise Romaine, le Saint Siege, & presque contre tous les Souverains Pontifes, qui pendant plusieurs siecles ont été assis sur la Chaire de S. Pierre: capables de faire perdre aux Fideles le respect & la soumission, qu'ils ont eu jusqu'à present pour les Papes, Evêques, & leurs decisions: qui affoiblissent les *Miracles*, *Reliques*, *Indulgences*, renversent l'immunité, & la juriſdiction Ecclesiastique: qui sont enfin un long tissu des extraits des ouvrages de *Mat-*

Matthieu Paris, *Matthieu Vilani*, *François Petrarche*, *Thierry de Niem*, & autres Authéurs condamnez, qui ont été ennemis du Saint Siege. Il y a long tems que les bons Catholiques ont desiré avec empressement la condamnation des ces mechants livres, accreditez seulement par le poids, que leurs donnent les amateurs des nouveautez, & quelques esprits indoctes, & superficiels.

Cet écrit donc, qui decouvre clairement le poison, dont les susdits Volumes regorgent, & qui est en ce païs fort recherché, pourra être imprimé de nouveaux; afin que les Personnes indoctes, & autres, qui ont trop d'attachement à ladite Histoire Ecclesiastique, ne se laissent pas seduire par la fausse lueur des principes erronez, qu'on y trouve abondamment.

Il ne sera pas hors de propos, de faire ici quelques petites reflexions sur la continuation de la ditte Histoire, faite par un Autheur Anonyme, qui n'est pas moins dangereuse, que l'Histoire même de l'Abbé *Fleury*.

Primierement, le continuateur loüe hautement les Discours tres injurieux, & scandaleux, qu'on trouve a le tête des

plusieurs Volumes de *Fleury* ; disant, * *qu'il montrent également le bon gout, l'erudition, & le jugement de l'Autheur*.

2. Le dit Continuateur a puisé la plus grande partie des faits, qu'il allegue, hors des Autheurs Schismatiques, Heretiques, & autres, dont les livres sont condamnez rigoureusement par le S. Siege. Tels sont *Sguropulus*, *Orthuinus Gratius*, *Clemangis*, *Goldast*, *Cave*, *Vonderhart*, *Lenfant*, *Limborg*, *De Niem*, *Panorme*, *Platina*, *Dupin*, *Leti* &c.

3. Il loüe a outrance *, les quatre fameux articles, que Loüis XIV. de glorieuse memoire a voulu, qu'ils resteroient ensevelis dans un silence eternel.

4. Il ose soutenir * avec impudence en peu de mots trois faussetez horribles, à savoir; que les Decrets de la IV. & V. Session du Concile de Constance, *sont approuvez même par le Saint Siege Apostolique, confirmez par la pratique de toute l'Eglise & des Pontifes Romains, & religieusement observez de tout tems par l'Eglise Gallicane*.

Le sçavant *Schelstrate* Bibliothecaire du Vatican avoit montré dans un écrit, qu'il

* *Au commencement du tome XXI. de la seconde edition de Paris.* * *Tome 21. pag. 262. de l'edition de Friex.* * *Ibidem.*

qu'il fit imprimer l'An 1683. hors plusieurs manuscrits autentiques des actes du Concile de Constance, que ces paroles du premier article de la 4. Session dudit Concile, *reformation de l'Eglise dans le chef & dans les membres*, ne furent point luës dans cette quatrieme Session, & que le Cardinal de Florence les omit en lisant; soutenant qu'elles étoient fausses, & ajoutées contre l'avis general. Ce Continuateur donne le dementi audit Sieur *Schelstrate*, disant : * qu'il *s'est imaginé avoir trouvé dans la Bibliotheque du Vatican tels manuscrits* : mais s'il ne veut pas ajouter foi à *Schelstrate*, qu'il ajoute donc foi au Docteur *Burnet* Theologien Protestant de l'Eglise Anglicane, qui confesse de les avoir vû dans le Vatican même. Voici ses paroles dans son voyage de Suisse & d'Italie : „ en la 4. „ Session, suivant les manuscrits Fran„ çois, il est fait un Decret, qui assu„ jettit le Pape .... a l'autorité du Con„ cile, tant pour les Decrets qu'il fe„ roit, que pour la reformation, qu'il „ se proposoit d'aporter tant au Chef, „ qu'aux membres .... M. *Schelstrate* „ repond à tout cela, *que ces Manuscrits* „ *du Decret de la 4. Session ne parlent point* „ *de reformation dans le Chef & dans les*

* *Tom. 21. f. 262.*

„ *membres* : & en effet il m'en fit voir
„ quelques-uns, dont deux sont claire-
„ ment du tems même de la tenuë du
„ Concile, où ces paroles ne se trou-
„ vent point. Je dis que ces deux ma-
„ nuscrits sont du tems de la tenuë du
„ Concile, car je connois trop bien la
„ maniere d'écrire, & la main de ce sie-
„ cle la pour pouvoir être trompé.

5. Il dit, * que *les appels des jugemens du saint Siege au Concile*, (que le continuateur paroit entendre en matiere de foi & mœurs) *étoient en usage long tems avant le Pontificat. de Pie II* & que *la justice, & en bien des cas la necessité desdits appels étoient inconteſtables*. Deplus il a la hardiesse de dire, que la Bulle de *Pie II.* qui commence : *Execrabilis, & priſtinis temporibus inauditus*, par laquelle sont condamnez les appels du S. Siege au Concile, comme erronez, detestables, nuls, contraires aux saints Canons, nuisibles à la Chretienté, & même ridicules, *est peu conforme aux veritables Regles du Droit Canon, & contraire à la pratique ancienne & universelle de l'Egliſe*.

6. En voulant excuser le Concile de Constance, * de ce qu'il avoit condamnez les 45. articles de *Wiclef*, comme on

* *Tom.* 21. *f.* 263. * *Tom.* 23. *p.* 107.

on dit, *in globo*, sans appliquer à chacun d'eux la qualification meritée, blame tacitement le S. Siege d'avoir censurez de la même maniere les erreurs de *Bajus*, *Quesnel* & autres Novateurs des derniers tems.

7. Il parle d'une maniere tres indigne de plusieurs Pontifes, tres vertueux & saints; & entr'autres il fletrit par des noires calomnies la memoire d'*Innocent* VIII. loué par la plûpart de ceux, qui ont écrit les vies des Papes. Il semble que ce Continuateur a voulu copier les livres de *Philippe Mornay*, & de *Jurieu*, qui ont été les plus furieux ennemis des Papes, & les plus impudens menteurs de leur siecle. Au contraire les bons Autheurs contemporains, & ceux qui ont écrit de ce Pape sur des memoires irreprochables, ont dit infiniment de bien des vertus & mœurs de ce grand homme; comme *Etienne de Infissura*, *Jean Nauclere*, *Onuphre Panvinius*, *Alphonse Ciaconius*, *Papire Masson*, *André du Chesne*, qui cite *Boniface Simonet* & *Jean Laziard*, *Jean Palatio* & *Leonard Coquæus*, auxquels on en peut joindre plusieurs autres.

8. Il dit,* aprés avoir rapporté la réponse

* *Tom.* 21. *pag.* 287.

ponſe Synodale du Concile de Bâle aux Legats du Pape *Eugene*: *je n'ai fait que traduire ici les propres termes de cette Epitre Synodale*. Je laiſſe au Lecteur a juger, ſur la reflexion que je vay faire, ſi le Continuateur eſt un fidele traducteur; & ſi on peut ajouter foi à ſes autres traductions.

Dans le texte latin de laditte Réponſe Synodale on lit ainſi: „ Præter autem „ Eccleſiam nemini umquam tale mu- „ nus (infallibilitatis) communi lege „ datum eſſe legimus: *non Angelis, hi „ enim à principio errare potuerunt, & „ multi ex eis errarunt*: non primis parentibus, nam à Diabolo decepti ſunt: „ non hominibus, nam omnis homo „ mendax: non Summis Pontificibus, „ *quorum nonnulli in hæreſes & errores „ lapſi eſſe dicuntur & leguntur.*

Le Continuateur a traduit ces paroles * de cette maniere: „ Or cette infalli- „ bilité ne convient qu'à l'Egliſe ſeule, „ par un privilege ſpecial, qui n'a pas „ été accordée *aux Anges, parce qu'ils ont „ peché*, ni à nos premiers Peres, qui „ ont été prevaricateurs; ni aux Papes „ même, *parce qu'il y en a qui ont erré „ dans la foi.*

La

* *Tome 22. page 26.*

La même Réponſe Synodale pourſuit ainſi: „ Eccleſia ſola ſinè ruga & ſinè macula illa eſt, quæ errare non poteſt in his quæ ad ſalutem neceſſaria ſunt.

La traduction eſt telle: „ Il n'y a donc „ que l'Egliſe, qui puiſſe faire des loix, „ qui obligent univerſellement tous les „ fideles.

Le Pape donc ſelon ce Traducteur malheureux, ne peut faire des loix, qui obligent univerſellement tous les fideles: & par conſequent cette propoſition de *Luther*: „ certum eſt in manu Eccleſiæ aut *Papæ* prorsùs non eſſe, ſtatuere articulos fidei, *imo nec leges morum, ſeu bonorum operum*, a été mal condamnée par *Leon X.*

Outre cela, cet Hiſtorien traduit l'Epitre Synodale du Concile de Bâle en tout, ou elle eſt contraire & odieuſe au Pape, mais où elle lui eſt tant ſoit peu favorable, il n'en fait pas la moindre mention. Pourquoi donc n'a t'il pas egalement traduit ces paroles de la méme Reponſe? „ Quod (Pontifex) „ caput ſit & primas Eccleſiæ, Vica„ rius Chriſti, & à Chriſto, non ab „ hominibus vel Synodis aliis prælatus, & Paſtor Chriſtianorum: & ei „ datæ ſunt à Domino claves, & uni dictum

„ est: tu es Petrus, & solus in plenitu-
„ dinem potestatis vocatus sit, alii in
„ partem sollicitudinis..... ista planè
„ fatemur & credimus, operamque in
„ hoc Sacro Concilio dare intendimus,
„ ut omnes eandem sententiam cre-
„ dant.

Le Continuateur avance dans ses livres encore plusieurs autres propositions fausses, mauvaises, & blamables; un volume entier, seroit necessaire, pour les rapporter toutes.

Fait à Malines 27. Mars 1729.

H. STEVART *Licentié en Theologie, Chanoine Gradué & Doyen de l'Eglise Metropolitane de S. Rombau, Censeur des Livres &c.*

L'On prie le Lecteur à vouloir supplèer avec ſa capacitè les fautes qui ſe ſeront Gliſsèes dans l'Impreſſion de cet ouvrage & particulierement dans les Citations qui ſont à la marge.
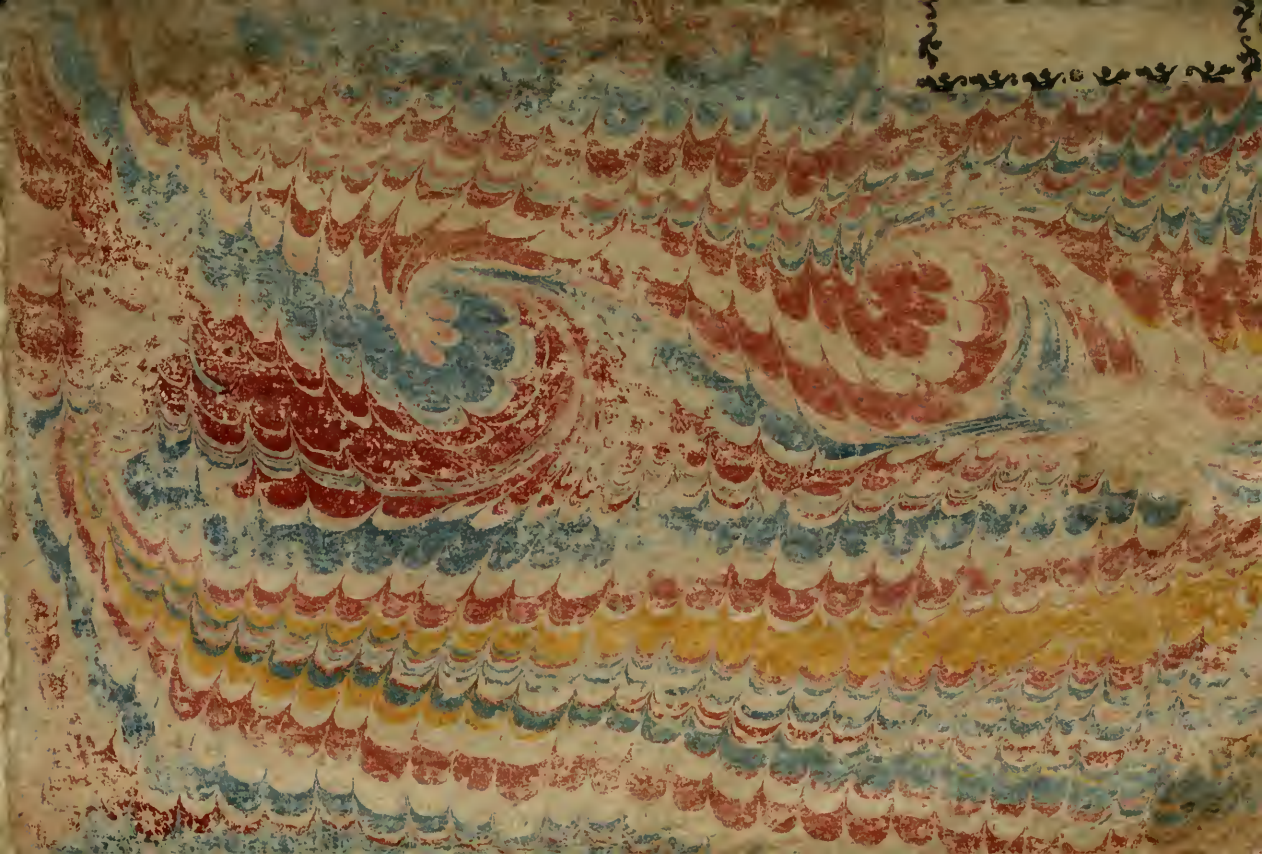
Cet ouvrage ſe vend a Milan chez Jean Reycend Marchand Libraire ſous les Arcades de Figini.